

ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL 2024

Autorité
de la concurrence



**ANNEXE DU
RAPPORT ANNUEL**
2024

Sommaire Général

Par délibération en date du 22 mai 2025, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence font ou sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Vous pourrez retrouver toutes ces informations à la page 88 du présent ouvrage ainsi que sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

01

Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle 2

02

Activité en 2024 6

03

Évaluation de l'impact de l'action de l'Autorité 28

04

Organisation et fonctionnement 38

05

L'autorité française de la concurrence dans les réseaux européen et international de la concurrence 44

06

Les actions de pédagogie 58

07

Repères 68

08

Rapport du conseiller auditeur 90

01

Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle

Modifications législatives ou réglementaires

4

Promulgation de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (« SREN »)	4
Publication du communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité de la concurrence en matière de développement durable	4
Mise à jour de la Communication sur la définition du marché pertinent de la Commission européenne	5

Modifications législatives ou réglementaires

PROMULGATION DE LA LOI N° 2024-449 DU 21 MAI 2024 VISANT À SÉCURISER ET À RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE (« SREN »)

Promulguée le 21 mai 2024, la loi SREN habilite l'Autorité à mener des enquêtes sur d'éventuels manquements aux obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques (« Digital Markets Act » ou « DMA »). Dans le cadre de cette mission, l'Autorité peut mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête dont elle dispose déjà dans le cadre de ses enquêtes de concurrence. Le résultat de ces enquêtes est transmis à la Commission européenne, qui peut le cas échéant ouvrir une procédure contentieuse et adopter une décision.

De plus, la loi adapte le code de commerce pour permettre à l'Autorité d'exercer les compétences additionnelles prévues par le DMA (assistance à la Commission européenne dans le cadre d'enquêtes pour non-respect ou d'enquêtes de marché, et collecte de renseignements en provenance de tiers).

Par ailleurs, l'article 26 de la loi SREN modifie l'article L. 442-12 du code de commerce, qui prévoit désormais que l'Autorité de la concurrence peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé du numérique ou de toute personne morale concernée, se saisir de toute pratique d'auto-préférence qui lui serait signalée.

Enfin, la loi SREN prévoit la création d'un réseau national de coordination de la régulation des services numériques, présidé alternativement par les ministres chargés du numérique et de la culture. Ce réseau est composé de l'Arcom, de la Cnil, de l'Arcep, de l'Autorité de la concurrence, de l'Anssi, de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, et des services de l'administration centrale (DGE, DGCCRF, DGMIC, DACS, ...). Ces missions consistent principalement en une promotion et un renforcement des échanges d'informations et de bonnes pratiques entre ses membres, de la coopération et des travaux conjoints, ainsi que des réflexions conjointes sur les enjeux communs de la régulation du numérique. La première réunion de travail, à laquelle a participé le Président de l'Autorité de la concurrence, Benoît Cœuré, s'est tenue le 4 février 2025.

PUBLICATION DU COMMUNIQUÉ RELATIF AUX ORIENTATIONS INFORMELLES DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Autorité de la concurrence a publié le 24 mai 2024 un communiqué relatif à ses orientations informelles en matière de développement durable.

Le communiqué répond à la volonté de l'Autorité de soutenir les entreprises désireuses de développer des projets tendant à atteindre un objectif de durabilité, en offrant un cadre souple dans lequel inscrire leur demande d'accompagnement dans l'appréciation de la compatibilité de leurs projets avec les règles de concurrence.

L'adoption du communiqué fait suite à une consultation publique durant laquelle un projet de texte a été soumis aux acteurs intéressés. L'apport de la douzaine de contributions reçues, émanant d'entreprises, d'associations d'entreprises, d'avocats, d'économistes et d'universitaires, a permis de nourrir et d'amender le projet, en vue de mieux garantir son adéquation aux attentes des parties prenantes.

Le champ du communiqué ne se limite pas aux « accords de durabilité » au sens des lignes directrices de la Commission européenne sur l'applicabilité aux accords horizontaux de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais inclut l'ensemble des questions de concurrence, à l'exception de celles liées au contrôle des concentrations et aux aides d'État.

Le communiqué précise les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent former auprès du rapporteur général une demande d'orientation informelle (nature du projet, informations à transmettre, modalités pratiques) ainsi que le contenu et la portée de la lettre d'orientation informelle adressée par le rapporteur général.

Depuis la publication du communiqué, l'Autorité a été sollicitée par plusieurs entreprises pour bénéficier d'orientations. Deux lettres d'orientations informelles ont été publiées sur le site internet de l'Autorité : la première concerne une méthodologie harmonisée de mesure de l'empreinte environnementale dans le secteur de la nutrition animale, la seconde vise la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique.

MISE À JOUR DE LA COMMUNICATION SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Communication de la Commission européenne a pour objet de préciser la méthodologie suivie par celle-ci pour définir le marché en application du droit de la concurrence de l'UE. La Communication révisée, publiée le 22 février 2024, est la première actualisation du texte depuis son adoption en 1997. Elle offre davantage de prévisibilité et de transparence aux entreprises, et permet une meilleure prise en compte des évolutions de l'économie, au premier rang desquelles figure le développement des marchés numériques.

La Communication révisée est l'aboutissement d'un processus de réexamen approfondi initié en avril 2020. Elle est le résultat d'une coopération étroite entre la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence, dont l'Autorité de la concurrence, au sein du Réseau européen de la concurrence. Elle s'est également nourrie d'une consultation publique, qui a permis à de nombreuses parties prenantes de présenter leurs observations.

Cette nouvelle version apporte un nombre important d'améliorations, dont notamment :

- une plus grande prise en compte des paramètres de concurrence autres que les prix, tels que l'innovation et la qualité des produits et services, y compris en matière de développement durable ;
- de nouvelles orientations relatives aux marchés numériques et à leurs caractéristiques spécifiques (marchés multifaces, effets de réseau indirects et écosystèmes numériques) ;
- des précisions sur l'approche de la Commission en présence de marchés à forte innovation ;
- des clarifications concernant les techniques quantitatives, telles que le test SSNIP (« augmentation légère mais significative et non transitoire des prix »), que la Commission est susceptible d'utiliser lorsqu'elle définit un marché ;
- des précisions sur les sources possibles d'éléments de preuve (tels les documents internes des entreprises présentes sur les marchés concernés) et leurs modalités d'évaluation par la Commission.

Par ailleurs, la Communication révisée réaffirme le principe selon lequel la concurrence potentielle ne doit pas être prise en compte au stade de la définition de marché mais dans le cadre de l'analyse concurrentielle.

S'agissant de la définition du marché géographique, elle rappelle que l'intégration des importations est possible si les conditions de concurrence dans les différentes zones concernées sont suffisamment homogènes.



2024

—
Activité
en 2024

Panorama général de l'activité 8

Nombre de décisions et d'avis rendus	8
Stock (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)	9
Les secteurs économiques concernés (hors contrôle des concentrations)	11

Le contrôle des concentrations 13

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	13
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	13
La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité	15
Les recours exercés concernant le contrôle des concentrations	15

L'activité contentieuse 16

La détection des pratiques anticoncurrentielles	16
Les saisines	19
Les décisions contentieuses	20

L'activité consultative 25

Les saisines pour avis	25
Les avis	26

Les professions réglementées du droit 27

Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : contrôle des concentrations, activité contentieuse, activité consultative et participation à la régulation des professions réglementées.

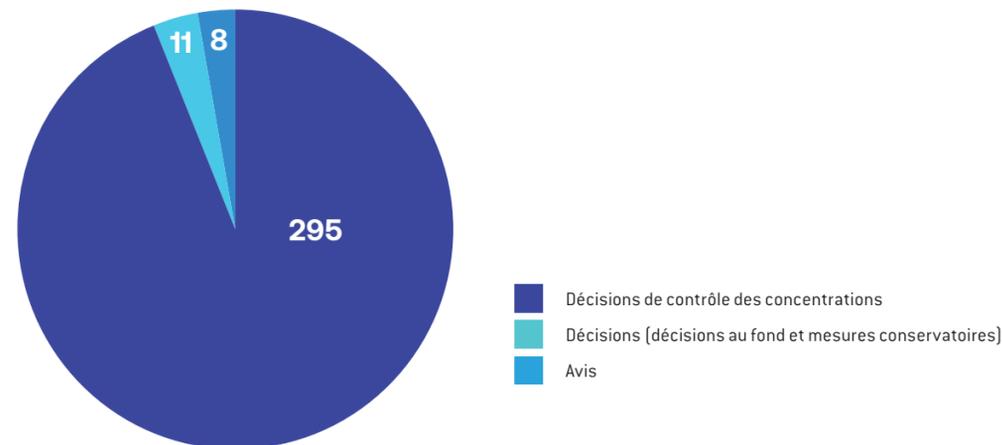
Panorama général de l'activité

NOMBRE DE DÉCISIONS ET AVIS RENDUS

En 2024, l'activité de l'Autorité est restée soutenue. Si l'activité contentieuse et consultative est en baisse par rapport à 2023 (11 décisions et 8 avis contre respectivement 16 décisions et 20 avis), le nombre de décisions de contrôle des concentrations a, quant à lui, fortement augmenté (295 contre 266 en 2023).

314 décisions et avis

Ventilation des décisions et avis



STOCK (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

État du stock au 31 décembre 2024

117 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2024. Cette hausse du stock (28 dossiers supplémentaires par rapport à 2023) vient alourdir le plan de charge des services d'instruction, dans un contexte où l'activité consultative ne cesse de s'accroître.

Tableau 1 : Évolution du stock

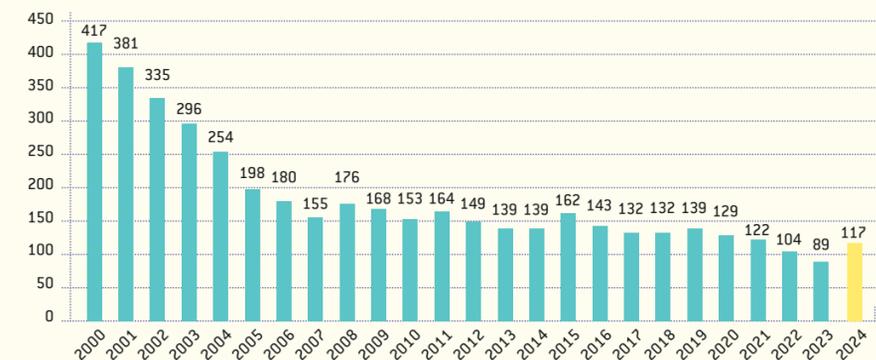
	Nombre d'affaires en cours au 31/12/23	2024		Nombre d'affaires en cours au 31/12/24
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	76	31	26	81
Mesures conservatoires	0	5	3	2
Respect d'engagements	2	1	2	1
Avis	11	30	8	33
Total	89	67	39	117

Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Stock au 1 ^{er} janvier	162	143	132	132	139	129	122	104	89
Affaires nouvelles	72	63	77	76	63	73	46	45	67
Affaires terminées	91	74	77	69	73	80	64	60	39
Variation du stock	-19	-11	0	+7	-10	-7	-18	-15	+28
Stock au 31 décembre	143	132	132	139	129	122	104	89	117

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 117 dossiers, le stock d'affaires en cours est en hausse pour la première fois depuis 2019, même s'il reste relativement bas dans une perspective de long terme.

Indicateur d'évolution du stock

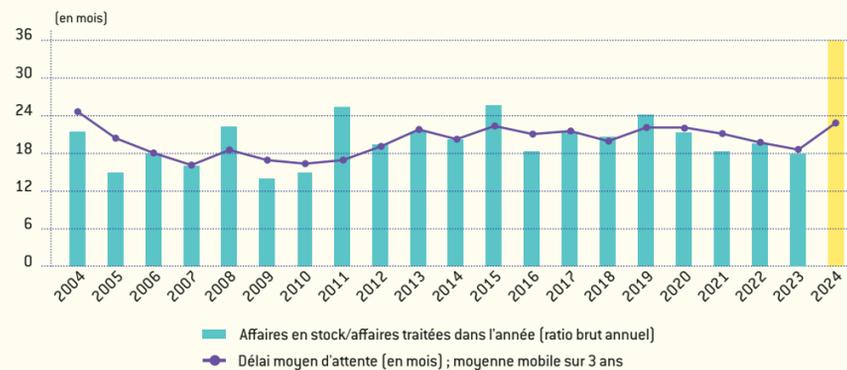
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2024, le délai d'instruction est quasiment stable, s'établissant à 23,5 mois contre 23 mois en 2023.

Tableau 3 : Indicateur d'évolution du stock



LES SECTEURS ÉCONOMIQUES CONCERNÉS (hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2024, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Agriculture et Agroalimentaire	4	24-A-01 Encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins 24-D-05 Equarrissage 24-D-07 Vins IGP Côtes de Gascogne 24-D-08 Loste
Distribution/Grande consommation	3	24-D-02 Chocolats De Neuville 24-D-04 Biens de consommation courante 24-D-11 Distribution de produits électroménagers
Transports	3	24-A-03 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques 24-A-04 Règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs 24-D-10 Transport aérien de passagers inter-îles (Caraïbes)
Numérique	2	24-A-05 Intelligence artificielle générative 24-D-03 Google - droits voisins
BTP	2	24-D-06 Produits préfabriqués en béton 24-D-09 Matériel électrique basse tension
Santé	2	24-A-02 Activité et site de commerce électronique de médicaments 24-A-06 Vente à distance de médicaments vétérinaires
Médias	1	24-D-01 Diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique
Télécoms	1	24-A-08 Marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse
Professions réglementées	1	24-A-07 Collecte des informations statistiques concernant les avocats

En 2024, l'Autorité a rendu quatre avis et décisions dans le secteur agricole et agroalimentaire. Deux d'entre eux portaient sur le secteur viticole : un avis sur l'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins (24-A-01) et une décision sanctionnant des pratiques anticoncurrentielles relatives aux vins IGP Côtes de Gascogne (24-D-07).

Le secteur de la distribution et de la grande consommation a, lui aussi, occupé une place significative dans les activités de l'Autorité. Outre son action en matière de contrôle des concentrations, celle-ci a prononcé trois décisions contentieuses en 2024. La plus significative d'entre elles concerne une amende de 611 millions d'euros, infligée à dix fabricants et deux distributeurs de produits électroménagers pour entente sur les prix (24-D-11).

Le secteur des transports a également fait l'objet de trois avis et décisions cette année. Outre un avis sectoriel portant sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (24-A-03), qui dresse un panorama du paysage concurrentiel, l'Autorité a sanctionné, dans sa décision 24-D-10, des pratiques d'entente entre les deux compagnies aériennes assurant le transport de passagers inter-îles dans les Caraïbes.

Dans le domaine numérique, l'Autorité a publié un avis fondateur sur l'intelligence artificielle générative (24-A-05), marquant sa première incursion dans l'analyse concurrentielle de ce secteur émergent. Par ailleurs, le dossier Google / droits voisins a connu un nouveau développement : l'entreprise a été sanctionnée à hauteur de 250 millions d'euros pour non-respect de ses engagements (24-D-03).

En ce qui concerne le secteur du BTP, deux décisions de sanction ont été prononcées pour des pratiques d'entente dans les secteurs des produits préfabriqués en béton (24-D-06) et du matériel électrique basse tension (24-D-09).

Enfin, d'autres secteurs ont également retenu l'attention de l'Autorité. Celle-ci a rendu deux avis dans le domaine de la santé, une décision contentieuse dans le secteur des médias, un avis dans le secteur des télécommunications, ainsi qu'un avis relatif aux professions réglementées.

Le contrôle des concentrations

LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET RENVOIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

Notifications reçues en 2024 ayant abouti à une décision en 2024	282
Notifications retirées au 31 décembre 2024	15
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2024	19
Total	316

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, 316 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 300 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Le nombre de notifications reçues est donc en hausse par rapport à l'année précédente.

Parmi celles-ci, on notera 4 opérations ayant fait l'objet d'un renvoi de la Commission européenne.

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne a ainsi renvoyé 42 dossiers à l'Autorité de la concurrence estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

2009 - 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
21	2	4	2	2	3	1	3	4	42

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Tableau 6 : Décisions rendues en 2024

Autorisations sans engagements	287
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	8
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Décision d'interdiction	0
Total	295

En 2024, l'Autorité a rendu 295 décisions relatives à des opérations de concentration.

Parmi les décisions d'autorisation, 8 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre d'engagements proposés par les parties :

- décision 24-DCC-02 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises ;
- décision 24-DCC-04 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés OCS et Orange Studio par le Groupe Canal Plus (Bolloré) ;
- décision 24-DCC-129 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Ludendo par JouéClub ;
- décision 24-DCC-141 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Altice Média par le groupe CMA CGM ;
- décision 24-DCC-197 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux ;
- décision 24-DCC-255 relative à la prise de contrôle exclusif de 200 points de vente Casino par la société ITM Entreprises ;
- décision 24-DCC-267 relative à la prise de contrôle exclusif de 71 magasins anciennement sous enseigne Chauss'expo par la société Chaussea ;
- décision 24-DCC-288 relative à la prise de contrôle exclusif de 25 points de vente du groupe Casino par Carrefour.

L'instruction des projets de concentration qui concernent l'acquisition par le groupe Carrefour de 3 sociétés auparavant détenues par le groupe Louis Delhaize ainsi que l'acquisition par Auchan de 98 points de vente anciennement sous enseigne Casino était encore en cours en 2024. Les décisions ont été rendues au cours du premier trimestre 2025.

Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

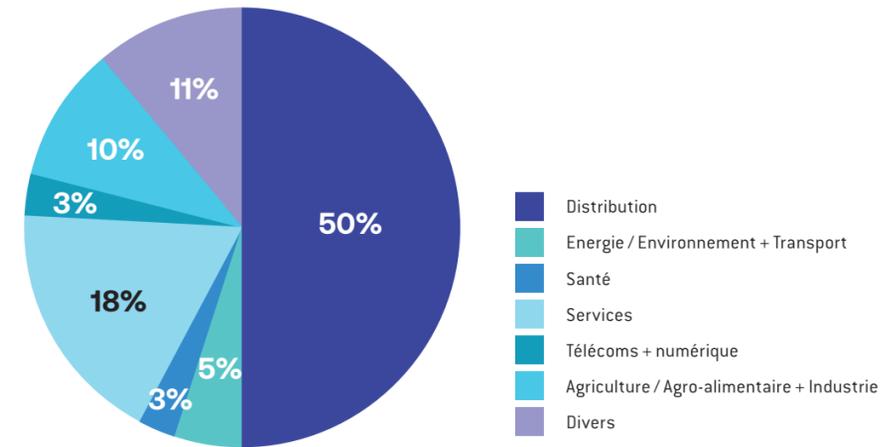
	2009 / 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	%
Autorisations simples	1 444	228	230	261	184	261	252	262	287	3 409	96,65
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	57	8	5	9	10	10	5	4	8	116	3,29
Interdictions	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2	0,06
TOTAL	1 501	236	235	270	195	272	257	266	295	3 527	

Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 3 527 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96,65 % des opérations (3 409), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Seulement 3,29 % des opérations (116) ont été soumises à conditions. L'Autorité a eu l'occasion d'imposer à deux reprises des conditions, en l'absence de propositions d'engagements satisfaisant aux problèmes de concurrence identifiés¹. À ce jour, l'Autorité a rendu deux décisions d'interdiction². Par ailleurs, on peut noter que certains retraits font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (deux en 2021, un en 2022 et deux en 2023). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

1. Décisions 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo et 12-DCC-100 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus.
 2. Décisions 20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



50 % des décisions rendues concernent la distribution, 18 % les services, 5 % l'énergie, l'environnement et le secteur du transport, 10 % l'agro-alimentaire et l'industrie, 3 % la santé et 11 % concernant divers secteurs (BTP, tourisme, banques, médias).

Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par les seuils de contrôlabilité plus bas dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 122 décisions pour 2024) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

Plusieurs décisions adoptées au cours de l'année 2024 viennent enrichir la pratique décisionnelle de l'Autorité soit par la définition de nouveaux marchés soit par l'évolution de définitions existantes. Parmi ces dernières figurent :

- la décision 24-DCC-52 relative à la prise de contrôle exclusif de Cobham Aerospace SAS par le groupe Thalès ;
- la décision 24-DCC-88 relative à la prise de contrôle exclusif d'Excellence Imagerie, Imagerie Duroc et Groupement Imagerie Médicale Angevine par Antin Infrastructures Partners ;
- la décision 24-DCC-185 relative à la prise de contrôle exclusif de La Poste Telecom par Bouygues Telecom ;
- la décision 24-DCC-210 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril des sociétés Axérial Elevage et Centre Grains ;
- la décision 24-DCC-235 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés TotalEnergies Marketing France et RATP Smart Systems ;
- la décision 24-DCC-247 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flowbird par la société EasyPark Group ;
- la décision 24-DCC-263 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Teads par la société Outbrain ;
- la décision 24-DCC-293 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Delcourt par le groupe Editis.

LES RECOURS EXERCÉS CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

En 2024, la décision 24-DCC-197 du 13 septembre 2024, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux, a fait l'objet d'un recours.

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

L'activité contentieuse

LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Les enquêtes

Les enquêtes sur initiative du Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce autorisent le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collègue ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 15 enquêtes sur les 19 ouvertes en 2024 par l'Autorité de la concurrence (soit 78,95 % des enquêtes).

Sur les 8 indices de la DGCCRF retenus, 4 ont été joints à des dossiers déjà en cours.

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2024 et des années précédentes.

Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2024)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2016	84	74	10 soit 11,9%
2017	87	82	5 soit 5,7%
2018	95	80	13 soit 13,68%
2019	69	59	10 soit 14,49%
2020	69	58	11 soit 15,94%
2021	109	95	14 soit 12,48%
2022	74	64	10 soit 13,51%
2023	70	63	7 Soit 10%
2024	53	45	8 Soit 15,09%

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collège. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros³ ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ») ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;
- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2024 et des années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2024)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2016	70	38	24	2	6 soit 18,75%
2017	62	40	15	0	7 soit 31,81%
2018	43	17	18	3	5 soit 21,74%
2019	60	35	17	0	8 soit 32%
2020	33	13	18	0	2 soit 10%
2021	51	22	17	0	5 soit 22,72%
2022	48	33	14	0	1 Soit 6,66 %
2023	48	26	17	1	4 Soit 18,18 %
2024	22	7	10	0	5 Soit 33,33 %

3. Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 6 mars 2017 portant habilitation) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure (lourde).

Au cours de l'année 2024, 5 opérations de visite et saisie ont été menées sur ce fondement juridique.

Tableau 9 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2016	4
2017	3
2018	5
2019	8
2020	1
2021	4
2022	5
2023	4
2024	5

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2024, l'assistance de l'Autorité de la concurrence a été requise 2 fois dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2016	2
2017	2
2018	3
2019	1
2020	0
2021	0
2022	2
2023	4
2024	2

Les commissions rogatoires (article L.450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Aucune perquisition n'a été réalisée en 2024 dans ce cadre.

Tableau 11 : Perquisitions sur commissions rogatoires

2016	2
2017	2
2018	2
2019	0
2020	1
2021	0
2022	0
2023	0
2024	0

La clémence

Onze demandes de clémence complètes et quatre demandes sommaires ont été déposées en 2024 auprès de l'Autorité. Il s'agit d'une augmentation importante du nombre par rapport aux années précédentes (au total 8 en 2023). Les demandes sommaires permettent au demandeur qui effectue une demande auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits de s'assurer un rang de clémence auprès de l'autorité nationale concernée. En moyenne, plus de 20 % des demandes sommaires déposées auprès de l'autorité française portent sur des affaires qui ne seront finalement pas traitées par la Commission européenne, donnant la possibilité à l'autorité française d'ouvrir une enquête au niveau national.

L'Autorité a adopté une décision en application du programme de clémence en 2024. Dans sa décision 24-D-06 du 21 mai 2024 (secteur des produits préfabriqués en béton), l'Autorité a accordé le bénéfice de la clémence à deux entreprises ayant sollicité l'application du programme à la suite de perquisitions pénales. Le premier de ces deux demandeurs s'est vu octroyer une exonération partielle de 50 % ainsi qu'une exonération complémentaire pour des faits nouveaux révélés à l'Autorité. Le demandeur subséquent a pu bénéficier d'une exonération partielle de 25 %.

Tableau 12 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes de clémence*	7	1	6	2	1	3	3	6	11

* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 3 pour 2019, 1 pour 2020, 1 pour 2021, 2 pour 2022, 2 pour 2023 et 4 pour 2024.

LES SAISINES

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 10 reprises de sa propre initiative.

Tableau 13 : Ventilation des autosaisines

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Autosaisines en matière contentieuse	10	21	22	7	18*	2	6	10

* Pour la première fois depuis la transposition de la directive ECN +, l'Autorité s'est saisie de sa propre initiative en mesures conservatoires dans un dossier.

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2024, les entreprises constituent le plus grand contingent de plaintes déposées devant l'Autorité.

Tableau 14 : Origine des saisines au fond

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Entreprises	20	21	21	18	19	14	11	17
Organisations professionnelles	2	1	4	2	3	1	1	1
Associations de consommateurs	0	0	1	1	0	0	0	0
Ministre chargé de l'Économie	2	0	5	0	2	1	0	0
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	1	0	1
Autres	0	0	0	2	1	0	0	1
Total	24	22	31	23	25	17	12	20

Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires est en légère hausse par rapport à l'année précédente.

Tableau 15 : Demandes de mesures conservatoires

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	3	8	9	7	9	6	3	5

LES DÉCISIONS CONTENTIEUSES

La nature des décisions contentieuses

En 2024, le nombre de décisions s'établit à 26 décisions contre 30 l'année dernière. Plus de la moitié des décisions sont des décisions de désistement ou de classement.

Tableau 16 : Décisions contentieuses

Décisions	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires instruites	27	26	26	22	30	26	15	11
Mesures conservatoires	0	0	1	1	0	0	1	0
Désistement/classement	21	22	18	18	22	14	14	15
Total 1	48	48	45	41	52	40	30	26
Sursis à statuer	1	0	0	1	0	1	0	0
Total 2	49	48	45	42	52	41	30	26

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2024

L'Autorité de la concurrence a prononcé 8 décisions de sanction en 2024 pour un montant total de plus de 1,4 milliard d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- la décision sanctionnant dix fabricants et deux distributeurs de produits électroménagers à hauteur de 611 millions d'euros pour avoir pris part à des pratiques verticales de fixation du prix de vente ;
- la décision sanctionnant à hauteur de 470 millions d'euros Schneider Electric, Legrand, Rexel et Sonepar pour avoir pris part à des pratiques verticales de fixation du prix de revente ;
- la décision condamnant Google à une amende de 250 millions d'euros pour ne pas avoir respecté certains de ses engagements pris en juin 2022.

Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2024

N° décision	Libellé décision	Sanctions
24-D-02	Chocolats De Neuville	4 068 000 €
24-D-03	Google – droits voisins	250 000 000 €
24-D-06	Produits préfabriqués en béton	76 645 000 €
24-D-07	Vins IGP Côtes de Gascogne	500 000 €
24-D-08	Loste	900 000 €
24-D-09	Matériel électrique basse tension	470 000 000 €
24-D-10	Transport aérien de passagers inter-îles	14 570 000 €
24-D-11	Produits électroménagers	611 000 000 €
TOTAL		1 427 683 000 €

L'évolution des sanctions sur longue période

Sur les dix dernières années (2015/2024), le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à 754,5 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 18 : Montant annuel moyen des sanctions prononcées sur 10 ans

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Montant moyen annuel
Montant total annuel en millions d'euros	1 252,3	203,2	497,8	237,5	632,0	1 785,7	873,7	467,9	167,6	1427,6	7 545,3	754,5

Tableau 18 bis : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 M€ dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Sanctions 2020 : dont 1,2 milliard dans le cadre de la décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.

Sanctions 2021 : dont 500 M€ dans le cadre de la décision 21-D-17 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 (droits voisins).

Sanctions 2022 : dont 300 M€ dans le cadre de la décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité.

Sanctions 2023 : dont 91,6 M€ dans le cadre de la décision 23-D-13 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe.

Sanctions 2024 : dont 250 M€ dans le cadre de la décision 24-D-03 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse, 470 M€ dans le cadre de la décision 24-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension et 611 M€ dans le cadre de la décision 24-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers.

Les pratiques sanctionnées en 2024

Le tableau suivant présente les décisions de sanction prononcées par l'Autorité en 2024 par nature des pratiques.

Tableau 19 : Nature des pratiques sanctionnées

Ententes	6	24-D-02 24-D-06 24-D-07 24-D-09 24-D-10 24-D-11
Abus de position dominante	1	24-D-03
Obstruction lors des OVS	1	24-D-08

Les procédures négociées

La clémence

1 décision rendue à la suite d'une demande de clémence (24-D-06) a été adoptée en 2024.

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions appliquant la procédure de clémence

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
0	1	1	1	1	1	0	2	1
-	17-D-20	18-D-24	19-D-24	20-D-09	21-D-09	-	23-D-04 23-D-08	24-D-06

La transaction

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2024, l'Autorité a rendu 4 décisions appliquant la transaction (soit la moitié des décisions de sanction) :

- décision 24-D-03 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse ;
- décision 24-D-07 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des vins sous IGP Côtes de Gascogne ;
- décision 24-D-10 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport aérien de passagers inter-îles ;
- décision 24-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers.

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions de transaction

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
7	5	2	5	0	4	9	2	4

Les engagements

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur, l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Aucune décision d'engagements n'a été adoptée en 2024.

Tableau 22 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions d'engagements	0	5	2	0	3	1	2	0	0

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2024, 5 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, sur un total de 11 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 45 %.

Tableau 23 : Taux de recours

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre total de décisions (D + MC)	31	27	26	27	23	30	26	16	11
Nombre de recours	9	5	8	12	13	11	8	6	5
Taux de recours (en %)	29	19	35	44	56	37	31	38	45
Taux de recours sur les décisions ayant prononcé des sanctions pécuniaires (y compris transactions) (en %)	50	33	46	43	80	50	31	71	57

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2024 ne sont pas connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 24 : Suivi qualitatif des recours (état au 03 avril 2025)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de recours introduits	9	5	8	12	13	11	8	6	5
Nombre de décisions confirmées :									
- arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	4	4	5	7	6	9	6		
- réformation partielle/confirmation au fond	5 ¹	1 ²	2 ³	5 ⁴	5 ⁵	1 ⁶			
Total recours examinés	9	5	8	12	13	10	7	0	0
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	1	1	6	5
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	100	88	100	84	100	88	NS	NS

1. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

2. Décision 17-D-25

3. Décisions 18-D-21 et 18-D-23

4. Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-24, 19-D-25 et 19-D-26

5. Décisions 20-D-04, 20-D-09, 20-D-12, 20-D-16 et 20-MC-01

6. Décision 21-D-05

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'Appel de renvoi, le cas échéant.

Tableau 24 bis : Évolution des sanctions pécuniaires après recours 2012-2024



Les montants indiqués pour les années 2023 et 2024 ne tiennent pas compte de l'issue des recours qui ont été introduits à l'encontre de certaines décisions (arrêts non disponibles à la date de clôture du présent rapport).

L'activité consultative

LES SAISINES POUR AVIS

Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 14 reprises en 2024.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- **1** sur le fondement de l'article L. 410-2 du code de commerce qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les textes réglementant les prix ;
- **3** sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- **5** sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- **1** demande d'avis sur le fondement de l'article L. 461-5 du code de commerce, qui prévoit que les commissions parlementaires peuvent consulter l'Autorité de la concurrence sur toute question entrant dans le champ de ses compétences ;
- **2** demandes d'avis relatives aux professions réglementées : 1 sur le fondement de l'article L. 462-4-2 du code de commerce et 1 sur le fondement de l'article L. 444-7 du code de commerce ;
- **2** en provenance d'un régulateur sectoriel (Autorité de régulation des transports et Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

Tableau 25 : Evolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	7	5	4	5	2	4	3	4
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	7	8	4	3	4	4	7	5
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	0	0	0	0	0	0	0	1
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sur saisine de régulateurs sectoriels	3	2	0	2	3	0	2	2
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	0	1	0	1	1	2	0	0
Délais de paiement	0	0	0	0	0	0	0	0
Accords interprofessionnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Saisines diverses	1	0	3	1	2	3	3	0
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	2	3	4	5	0	1	2	2
Total	21	25	17	19	12	14	17	14

Les autosaisines

En 2024, l'Autorité de la concurrence s'est saisie pour avis à quatre reprises :

- Autosaisine pour avis concernant le secteur de l'intelligence artificielle générative ;
- Autosaisine pour avis sur le bilan des réformes relatives aux conditions d'installation et aux tarifs des professions réglementée du droit introduites par la loi Croissance et activité de 2015 ;
- Autosaisine pour avis sur le secteur des systèmes de notation de produits ;
- Autosaisine pour avis sur le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la création de contenus vidéo en ligne en France.

Tableau 26 : Evolution du nombre d'autosaisines depuis 2017

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Autosaisines en matière consultative	1	0	0	1	0	2	1	4

LES AVIS

L'Autorité a rendu 8 avis en 2024. Ils se répartissent de la manière suivante :

Question générale de concurrence	24-A-01	Avis concernant les modalités d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins
Projets de texte	24-A-02	Avis relatif à des projets de décret et d'arrêtés relatifs au régime de déclaration préalable d'une activité et d'un site de commerce électronique de médicaments
	24-A-06	Avis relatif à des projets de décret et d'arrêtés relatifs à la vente à distance de médicaments vétérinaires et aux règles d'étiquetage de certains médicaments vétérinaires
Saisine d'office pour avis	24-A-03	Avis relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
	24-A-05	Avis relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative
L. 444-7 du Code de commerce	24-A-07	Avis relatif à un projet de décret définissant le dispositif de collecte des informations statistiques concernant les avocats
Régulateurs sectoriels	24-A-04	Avis relatif à un projet de règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs
	24-A-08	Avis relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse portant sur l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse

Les professions réglementées

L'Autorité n'a pas rendu d'avis en 2024 en matière de liberté d'installation (rythme de révision biennal).

Par ailleurs, elle a rendu un avis au gouvernement concernant un projet de décret relatif à la collecte des données économiques des avocats (avis 24-A-07). Cet avis n'ayant pas encore été publié à la date du bouclage du présent rapport, il ne peut être commenté cette année.

03

Évaluation de l'impact de l'action de l'Autorité

Impact économique 30

**Les actions en dommages-intérêts
des victimes de pratiques
anticoncurrentielles 32**

Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités⁴. Le montant des sanctions est, quant à lui, tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. À défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10 % dans le cas d'une entente, de 5 % dans le cas d'un abus de position dominante et de 3 % dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5 % est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1 % dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et de 2 % dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 3,2 % pour les décisions adoptées à partir de 2022⁵.

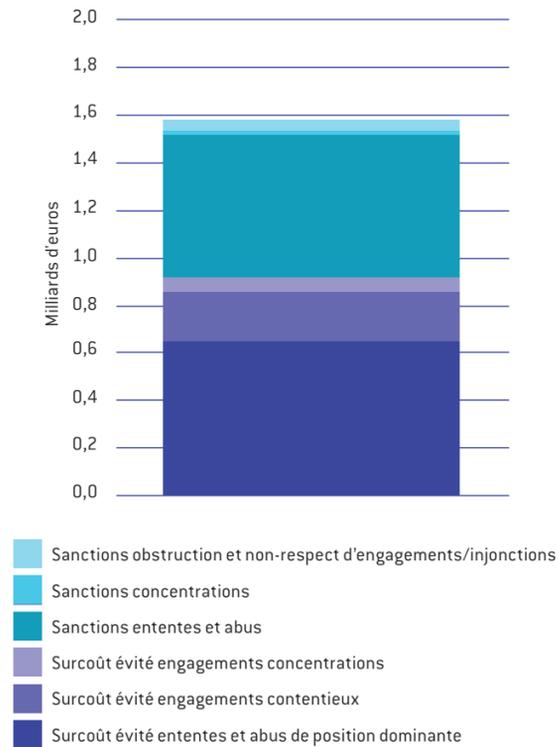
Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 [année d'adoption du premier communiqué sanctions] à 2024 [dernière année disponible]. L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi d'analyser cet impact sur une longue période.

4. <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>

5. Cette méthode est notamment mise en œuvre par la CMA dans ses études d'impact (taux de 3,5 % en 2016/2017). Le taux de 3,2 % correspond à celui proposé dans le guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics de France Stratégie du 21 octobre 2021 et qui consiste en une révision du taux précédemment utilisé issu de la Commission Quinet. Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 1,2 % et d'une prime de risque de 2 %. Dans les évaluations précédentes produites par l'Autorité, ce taux était de 4,5 % et correspondait à celui retenu par la Commission Quinet (réalisé pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) en 2013 pour la France. Les estimations de l'impact économique réalisées ne sont pas sensibles par rapport au taux retenu.

L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur cette période 2011-2024 se chiffre alors à environ 1,59 milliard d'euros, dont 0,91 milliard (soit environ 57 %) résultant du surcoût évité (le reste résultant des sanctions infligées). Ces montants sont en légère hausse par rapport à ceux observés sur la période 2011-2023 présentés dans la précédente édition du Rapport annuel (soit 1,57 milliard dont 0,94 milliard de surcoût évité).

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2024)



Au total, sur la période 2011-2024, l'impact global de l'action de l'Autorité s'élève à environ 22,2 milliards d'euros, dont 12,7 milliards résultant du surcoût évité.

Impact global (2011 - 2024) en milliards d'euros

Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
22,2	9,5	12,7

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs aux professions réglementées du droit ou au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative, ne sont pas pris en compte dans cette évaluation. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions pris en compte est de 221, ce qui représente environ 81 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et plus de 45 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. L'un de ces impacts indirects est ainsi lié à l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. Un autre impact indirect est lié aux bienfaits de la concurrence sur la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et maintenir des structures de production inefficaces, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles



L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et son décret d'application n° 2017-305 ont transposé, en droit national, la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. Ces textes ont pour objet de faciliter les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, notamment en facilitant l'accès des victimes aux preuves, et en instaurant des présomptions, pour certaines irréfragables, sur le fond du droit.

On constate, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, une nette augmentation des actions en réparation devant les juridictions nationales. Toutefois, les présomptions n'étant pas d'application immédiate, le plein effet de la directive ne sera probablement atteint que dans plusieurs années.

L'Autorité n'est pas systématiquement informée des jugements et arrêts rendus par les juridictions sur le fondement des articles 101 et 102 du TFUE, en dépit des dispositions de l'article R. 490-5 du Code de commerce⁶.

Le recensement qui suit n'a donc pas la prétention d'être exhaustif, et sera essentiellement centré sur des jugements ou arrêts statuant sur des actions en réparation, à la suite de pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par l'Autorité ou la Commission européenne.

Compte tenu du partage des compétences consacré par le Tribunal des conflits dans sa décision du 16 novembre 2015, la réparation est exercée par les juridictions judiciaires et administratives⁷.

Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques

La société Gaches Chimie a assigné la société Univar Solutions pour la voir condamner à l'indemniser de préjudices qu'elle prétendait avoir subis en ses qualités de concurrente et de cliente de la société Univar Solutions, sanctionnée pour des pratiques d'ententes anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence, dans sa décision 12-D-13 du 28 mai 2013.

6. En vertu de cet article, « Pour l'application du 2 de l'article 15 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne [art. 101 et 102 TFUE], les décisions de justice qui statuent sur le fondement des articles 81 et 82 de ce traité [art. 101 et 102 TFUE] sont notifiées par le greffe de la juridiction à la Commission européenne, à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est fait mention de cette notification dans le dispositif de la décision ».

7. « Considérant que les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; Considérant que le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés et de leurs préposés en raison d'agissements susceptibles d'avoir conduit la région Ile-de-France à passer des marchés publics à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation du préjudice qui résulterait de la différence entre les termes des marchés publics effectivement conclus et ceux auxquels ils auraient dû être dans des conditions normales de concurrence ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit ».

Déboutée par le Tribunal de commerce, la société Gaches Chimie soutenait devant la Cour d'appel que, bien qu'implantée dans une zone géographique distincte de celle où avait opéré le cartel, elle avait été victime des pratiques, car les membres du cartel auraient eu une meilleure rentabilité générée par les pratiques illicites et auraient pu financer leur croissance et la consolidation du marché par une croissance externe et/ou maintenir leurs infrastructures, alors qu'elle-même, à l'inverse, avait été empêchée de se développer, et n'avait pas pu financer ces investissements et avait vu sa compétitivité se dégrader.

Dans son arrêt du 17 mai 2023⁸, confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 février 2025⁹, la cour d'appel de Paris n'exclut pas la possibilité d'un tel préjudice, mais l'estime insuffisamment établi en l'espèce, « les méthodes de comparaison offertes à la démonstration de la vraisemblance d'un tel effet dommageable (n'étant) pas suffisamment robustes ». La demande de Gaches en tant que concurrente est donc rejetée, de même que celle tendant à l'indemnisation du surpris qu'elle prétendait avoir subi en tant que cliente.

Si la société Gaches Chimie n'a pas été en mesure de démontrer concrètement les effets dommageables des pratiques de l'entente sur son activité pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice économique, la Cour lui alloue la somme de 200 000 euros au titre de son préjudice moral. La Cour relève que le cartel « de la part de sociétés représentant 80 % de la distribution des commodités chimiques en France ont jeté un discrédit sur cette activité, y compris pour les acteurs du marché n'ayant pas participé à l'entente. Ce discrédit a nécessairement rejailli sur la Société Gaches Chimie tant dans son organisation interne que dans sa relation avec ses clients et ses autres partenaires, en ajoutant à la pression habituelle dans la conduite des affaires une perturbation anormale du marché et de l'activité en cause. En s'opposant à de telles pratiques, la société Gaches Chimie a contraint ses principaux concurrents dans la région dans laquelle elle opère et justifie avoir mené par ailleurs de nombreuses actions auprès des autorités nationales et européennes pour dénoncer les pratiques illicites (pièces n°68, 81, 93, 101, ainsi que 77 à 87) »

Décision 14-D-06 du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cegedim dans le secteur des bases de données d'informations médicales

Par décision 14-D-06 du 8 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence avait sanctionné la société Cegedim pour avoir refusé, entre avril 2007 et avril 2013, de manière discriminatoire, de fournir l'accès à sa base de données OneKey à la société Euris Health Digital Solution, concurrente sur le marché des logiciels de gestion de la relation client pour l'industrie pharmaceutique. OneKey constituant une ressource essentielle pour ces logiciels, ce refus avait été analysé comme une pratique d'éviction contraire à l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article L. 420-2 du Code de commerce. Une amende de 5,7 millions d'euros avait été infligée à Cegedim.

Dans le cadre de l'action en réparation introduite par Euris, la cour d'appel de Paris avait estimé que Cegedim ne pouvait plus être tenue responsable, à la suite de l'apport partiel d'actifs réalisé en 2014 au profit de la société Iqvia Opérations France, reprenant l'activité concernée.

Cette analyse a été censurée par la Cour de cassation dans un arrêt du 20 mars 2024¹⁰.

Rappelant que la notion d'« entreprise », au sens des articles 101 et 102 du TFUE, constitue une notion autonome du droit de l'Union, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient en principe à la personne physique ou morale qui dirigeait l'entreprise en cause au moment où l'infraction aux règles de concurrence de l'Union a été commise de répondre de celle-ci. Ce principe demeure, même si, au jour de l'adoption de la décision constatant l'infraction, l'exploitation de l'entreprise ou des moyens humains et matériels qui ont concouru à la mise en œuvre d'une pratique prohibée par les dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce a été transférée à une autre personne.

Décision 14-D-19 du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps

Dans sa décision 14-D-19 du 18 décembre 2014, l'Autorité de la concurrence avait sanctionné deux ententes entre fabricants de produits d'hygiène et d'entretien, ayant consisté entre 2003 et 2006, pour chacun des marchés concernés, à coordonner leur politique commerciale auprès de la grande distribution et en particulier à se concerter sur les hausses de prix.

Dans un arrêt du 22 janvier 2025¹¹, la cour d'appel de Paris a confirmé un précédent jugement du tribunal de commerce de Paris ayant jugé prescrite l'action indemnitaire intentée le 20 juillet 2021 par les sociétés Carrefour à l'encontre de la société¹².

En l'espèce, les parties s'accordaient pour fixer le point de départ du délai de prescription quinquennale de l'action en dommages-intérêts des sociétés Carrefour, en application de l'article 2224 du code civil, à la date de la décision 14-D-19, soit le 18 décembre 2014.

8. CA Paris, ch.5-4, 17 mai 2023, 21/01033.

9. Cass. Com., 26 février 2025, Pourvoi n° 23-18.599.

10. Cass. Com., 20 mars 2024, Pourvoi n° 22-11.648.

11. CA Paris, Pôle 5 - Chambre 4, 22 janvier 2025, 23/04477.

12. T. com, Paris, 23 janvier 2023.

Elles s'opposaient en revanche sur l'interruption de cette prescription en vertu de l'article L.462-7 aliéna 4 du code de commerce.

Pour rappel, cette disposition prévoit que tout acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence interrompt la prescription de l'action civile jusqu'à la date à laquelle la décision de l'Autorité ou, en cas de recours, de la juridiction compétente, est définitive.

Les sociétés Carrefour soutenaient à cet égard que, dans la mesure où l'article L.462-7 alinéa 4 est entré en vigueur avant la décision de l'Autorité et où celle-ci a fait l'objet d'un recours, le délai de prescription était automatiquement suspendu jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

Il en résultait, selon elles, qu'un nouveau délai a commencé à courir à compter de l'arrêt statuant après renvoi de la cour d'appel de Paris le 18 juin 2020 ou à tout le moins à compter de l'arrêt de la cour d'appel de Paris le 27 octobre 2016, en sorte que sa nouvelle action introduite le 20 juillet 2021 ne serait pas prescrite.

La cour rejette toutefois cette interprétation en soulignant que le délai de prescription ayant pour point de départ la décision de l'Autorité adoptée le 18 décembre 2014, il n'avait pas commencé à courir au moment de la survenance des actes interruptifs prévus par l'article L.462-7 du code de commerce, à savoir en l'espèce la saisine d'office du Conseil de la concurrence le 20 juin 2006.

Décision 15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais

À la suite de la décision de l'Autorité du 11 mars 2015 ayant sanctionné une entente entre les fabricants de produits laitiers, la cour d'appel de Paris avait, dans un arrêt du 24 novembre 2021 (20/04265), octroyé à deux distributeurs les sommes respectives de 2 044 220 euros et 332 780 euros en réparation de leurs préjudices.

Dans un arrêt du 7 juin 2023¹³, la Cour de cassation avait réformé l'arrêt s'agissant de l'indemnisation du préjudice financier.

Outre les modalités de calcul et d'actualisation du préjudice de trésorerie lié à l'indisponibilité des sommes perdues au titre de l'entente, la Cour de cassation avait plus particulièrement critiqué les modalités de répartition de la charge finale de la dette opérée par la cour d'appel en ce qu'elle avait fixé le montant des contributions individuelles des entreprises sanctionnées en tenant compte du montant de l'amende qui leur avait été infligée.

Selon la Cour de cassation, une telle approche était erronée dès lors que les sanctions prononcées par l'Autorité sur le fondement de l'article L. 462-8, alinéa 2 du code de commerce, dans sa version applicable au litige, ne se fondent pas sur la seule gravité du comportement des auteurs de pratiques anticoncurrentielles. Or conformément au droit commun de la responsabilité civile délictuelle pour faute, la répartition finale de la charge de la réparation doit s'opérer entre coobligés en fonction de la gravité respective de leurs fautes.

La Cour d'appel de Paris a tenu compte de cette critique aux termes d'une approche inédite en deux temps dans un arrêt sur renvoi du 15 janvier 2025¹⁴.

Dans cet arrêt, la cour d'appel approxime la gravité respective du comportement des entreprises coobligées à l'aide du montant intermédiaire de la sanction qui leur a été imposée. Selon la cour, ce choix se justifie dans la mesure où ce montant adapte, pour chaque entreprise, le montant de base en fonction de leur comportement respectif – rôle de meneur ou de suiveur ; participation ou non à l'ensemble des pratiques ; intensité de la participation auxdites pratiques, etc.

Une limite de cette approche réside toutefois dans le fait que le montant intermédiaire de la sanction intègre des éléments étrangers à l'appréciation de la gravité individuelle (par exemple la gravité de la pratique elle-même). Afin de tenir compte de cette difficulté et mesurer plus précisément l'impact réel du comportement individuel dans la constitution finale du dommage, la cour décide de pondérer le montant intermédiaire de la sanction en tenant compte des volumes d'achats de produits concernés par l'entente auprès de chacune des entreprises codébitrices ayant participé à l'entente.

La cour précise enfin que dans leurs rapports respectifs, chacune de ces sociétés sera condamnée à supporter la quote-part ainsi déterminée, à charge pour elle d'exercer tout recours contre celle qui aurait payé moins que sa part contributive.

Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients

Par décision du 18 octobre 2017, l'Autorité de la concurrence avait notamment condamné la société Forbo Sarlino à payer, en tant qu'auteur et solidairement avec ses maisons-mère, une sanction de 75 millions d'euros pour avoir enfreint les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 §1 TFUE, en mettant en œuvre, pour la période allant de 2001 à 2011, une entente sur le marché des revêtements de sols résilients, notamment sur les prix.

13. Cass.com., 7 juin 2023, 22-10.545, 22-11.099 et 22-11.100

14. CA Paris, 15 janv. 2025, 23/15327, Lactalis.

Dans un arrêt du 28 juin 2023¹⁵, la cour d'appel de Paris avait infirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris qui avait rejeté la demande des sociétés victimes.

La Cour avait tout d'abord constaté que la présomption instaurée par la directive n°2014/104/UE du 26 novembre 2014¹⁶, qui prévoit que la pratique anticoncurrentielle fautive est présumée établie de manière irréfragable par la décision définitive de l'Autorité de la concurrence ou par la juridiction de recours, ne trouvait en principe pas à s'appliquer à des pratiques commises antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit s'agissant de la France, le 28 décembre 2016. Toutefois, faisant application de la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'article 9 de la directive, issue de l'arrêt Repsol Comercial de Productos Pétrolíferos du 20 avril 2023 (aff.C-25/21), la Cour avait retenu qu'au regard de « *la nature et du fonctionnement de l'article 9 §1* », il convenait pour l'application de cette présomption de se référer à la date à laquelle la décision de l'autorité nationale de concurrence est devenue définitive (§42 à 44 de l'arrêt) », nonobstant la circonstance que les pratiques aient été commises antérieurement.

En l'espèce, la décision de l'Autorité étant devenue définitive postérieurement au 28 décembre 2016, la cour a estimé que l'article 9 trouvait à s'appliquer et qu'il y avait « *lieu de retenir que la présomption est applicable et ainsi que la faute civile découlant de la pratique anticoncurrentielle est présumée établie de manière irréfragable* ».

En revanche, ni la présomption simple qu'une entente entre concurrents cause un préjudice¹⁷, ni la présomption de non-répercussion du surcoût par l'acheteur direct ou indirect sur ses cocontractants directs¹⁸, qualifiées de règles substantielles, ne s'appliquent aux faits de l'espèce, les pratiques ayant été commises de 2001 à 2011, soit antérieurement au 28 décembre 2016.

La faute étant établie de manière irréfragable par la décision de l'Autorité, la victime devait donc démontrer son préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et la faute.

La Cour avait estimé sur ce point que ces éléments étaient établis par les constats de la décision de l'Autorité, selon lesquels, d'une part, des consignes d'augmentation de prix avaient été données de sorte que les trois concurrents (Tarkett, Gerflor et Forbo) avaient pratiqué des prix minimums très proches ayant évolué de façon quasi similaire et, d'autre part, ces échanges sur les prix minimums ont nécessairement influé sur les tarifs publics communiqués par les trois concurrentes.

Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt dans un arrêt du 19 mars 2025¹⁹.

Décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple

Saisie le 12 avril 2012 d'une demande de mesures conservatoires et d'une demande au fond d'un distributeur ayant le statut dit APR (pour « Apple Premium Reseller »), la société eBizcuss.com, l'Autorité de la concurrence avait sanctionné par décision du 16 mars 2020, le groupe Apple, pour avoir mis en œuvre, au sein de son réseau de distribution de produits électroniques de marque Apple, hors iPhone, en France, trois pratiques anticoncurrentielles, constituées, pour la première, par une restriction de clientèle mise en œuvre avec ses deux grossistes agréés, pour la deuxième, par une entente verticale sur les prix de détail de ses détaillants APR, et pour la dernière, par un abus de dépendance économique aux dépens de ces détaillants.

Cette décision a été partiellement réformée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 octobre 2022 frappé d'un pourvoi en cassation.

En 2021, la société eBizcuss a saisi le tribunal de commerce de Paris d'une action en dommages intérêts. Celui-ci avait prononcé le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel sur le fond.

Dans son jugement du 25 novembre 2024²⁰, le Tribunal écarte tout d'abord la fin de non-recevoir soulevée par Apple.

Apple faisait valoir que la prescription était acquise dès lors que le comportement d'eBizcuss, qui avait saisi l'Autorité et le Tribunal dès 2012 pour des faits constitutifs d'abus de dépendance économique et de position dominante, attestait de sa connaissance des faits dès cette époque.

Le Tribunal rejette cet argument en soulignant, d'une part que la qualification d'entente verticale entre Apple et ses grossistes a été déterminée par la décision de l'Autorité, et d'autre part que cette décision contenait des éléments de preuve et une description détaillée de la façon dont ses grossistes pratiquaient un système d'allocations de produits et de clientèle auxquels eBizcuss ne pouvait avoir accès.

Dans ces conditions, le Tribunal a considéré que le délai de prescription de cinq ans devait débiter à la date de la décision de l'Autorité permettant une connaissance complète des pratiques anticoncurrentielles et de leur portée, soit le 16 mars 2020. Ainsi, l'action engagée en 2021 par eBizcuss était recevable.

15. CA Paris, ch. 5-4 28 juin 2023, Société Vallée, RG 21/13172.

16. Transposée en droit interne sous l'article L. 481-2 du Code de commerce.

17. Posée par l'article 17 paragraphe 2 de la directive, transposée en droit interne avec l'introduction de l'article L. 481-7 du Code de commerce.

18. Posée par la directive, transposée en droit interne avec l'introduction de l'article L. 481-4 du Code de commerce.

19. Cass. Com, 19 mars 2025, Pourvoi n° 23-20.418.

20. Trib. Com. Paris, 25 nov. 2024, RG 2021035511, Ebizcuss / Apple ; Synnex ; Ingram Micro.

Sur le fond, le Tribunal écarte en revanche la présomption irréfragable d'infraction de l'article L. 481-2 du Code de commerce, issue de l'article 9 de la directive "dommages".

Pour rappel, la jurisprudence Repsol de la Cour de justice permet de faire jouer cette présomption s'agissant de faits litigieux intervenus comme en l'espèce avant la transposition en droit national de ladite directive. Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que si la décision de l'autorité nationale de concurrence est devenue définitive à la date d'expiration du délai de transposition de la Directive « dommages ».

Or en l'espèce, la décision de l'Autorité a été réformée par un arrêt de la cour d'appel de Paris faisant l'objet d'un pourvoi en cours d'examen. Constatant qu'il appartient dès lors à eBizcuss de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, le Tribunal constate l'existence d'une entente verticale entre Apple et ses grossistes, mais juge en revanche qu'eBizcuss échoue à apporter la preuve d'un lien de causalité suffisant entre sa liquidation judiciaire et les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par Apple.

Décision 21-D-12 du 11 juin 2021 relative à des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente de droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives

Considérant que les conditions de réattribution de certains droits de diffusion de la Ligue 1 opérés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) étaient abusives, Canal Plus et beIN avaient saisi l'Autorité de la concurrence fin 2021.

L'Autorité a rejeté cette saisine pour défaut d'éléments suffisamment probants, considérant que les éléments avancés ne permettaient pas de démontrer l'existence de pratiques de discrimination ou d'imposition de conditions de transaction inéquitables constitutives d'un abus de position dominante aux dépens de Canal Plus. Cette décision avait par la suite été confirmée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 30 juin 2022.

Parallèlement à ces procédures, Canal Plus a assigné la LFP, en présence de la société beIN Sports, aux fins de voir annuler les réattributions opérées par la LFP et l'enjoindre à organiser un nouvel appel à candidatures.

Dans un arrêt du 3 février 2023, la cour d'appel de Paris avait rejeté ces demandes, estimant que les moyens « développés en fait » par la société Canal + et la société beIN Sports avaient déjà été soumis et examinés, « dans leur substance », dans l'arrêt du 30 juin 2022²¹, et écartés par ce dernier. La Cour de cassation a censuré cette analyse dans un arrêt du 25 septembre 2024²².

Rappelant que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif, la cour relève qu'une décision de rejet pour défaut d'éléments suffisamment probants ne statue pas sur le fond du litige. Dès lors, l'analyse effectuée par l'Autorité et confirmée par la cour d'appel dans son arrêt du 30 juin 2022 ne pouvait faire obstacle à une nouvelle appréciation judiciaire des faits.

²¹. CA Paris, Pôle 5 chambre 7, 30 juin 2022, n° 21/13216.

²². Cass. Com. 5 septembre 2024, Arrêt n° 512 FS-B.

04

Organisation et fonctionnement

Evolution de l'organisation	40
Effectifs	40
Budget	41
Mutualisation des moyens	41
Recouvrement des sanctions	42

Evolution de l'organisation

LE COLLÈGE

Benoit Cœuré, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne, assure la présidence de l'Autorité de la concurrence depuis sa nomination par décret du 20 janvier 2022.

Le président et quatre vice-présidents exercent leurs fonctions à titre permanent. En 2024, sont vice-présidents, par ordre d'ancienneté : Fabienne Siredey-Garnier, Thibaud Vergé et Vivien Terrien (nommé le 7 mai 2024). Un quatrième vice-président est en cours de nomination à la suite du départ, en décembre 2024, d'Irène Luc, nommée première avocate générale auprès de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Parmi les membres non permanents, ont été nommés Gaëlle Dumortier (janvier 2024) et David Rousset (juillet 2024), et renouvelés dans leur fonction Savinien Grignon-Dumoulin, Jérôme Pouyet et Catherine Prieto (mai 2024).

LES SERVICES

Ont été nommés Julien Neto en tant que rapporteur général adjoint (mars 2024), Thomas Guérin en tant qu'adjoint du directeur juridique (avril 2024) et Jérôme Vidal en tant que rapporteur général adjoint et chef du service des concentrations (juin 2024).

Par décision du 17 juin 2024, le service des professions réglementées est renommé service concurrence 6.

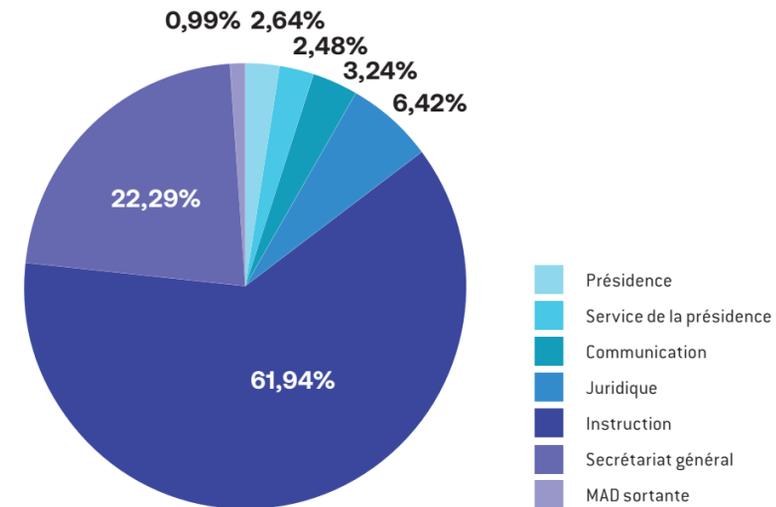
Effectifs

Les effectifs de l'Autorité s'établissent en moyenne à 201,38 ETPT²³ sur l'année 2024.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs par service.

Service	Effectifs en ETPT	%
Présidence	5,32	2,64%
Service de la présidence	5,00	2,48%
Communication	6,53	3,24%
Juridique	12,92	6,42%
Instruction	124,73	61,94%
dont :		
- RG, Pôle Clémence et Europe et réseau développement durable	5,0	2,49%
- services antitrust	70,51	35,01%
- service des investigations	11,16	5,54%
- service des concentrations	24,85	12,34%
- service économique	9,21	4,57%
- service économie numérique	4,00	1,99%
Secrétariat général	44,88	22,29%
Mise à disposition sortante	2,00	0,99%
Total	201,38	100%

23. ETPT : la notion d'équivalent temps plein travaillé intègre la quotité de travail et la durée de la période d'activité des agents sur l'année civile.



Budget

En 2024, le budget de l'Autorité de la concurrence s'élève à 25,3 M€ dont 18,8 M€ pour les dépenses de personnel et 6,5 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Mutualisation des moyens

La mutualisation des moyens est un processus engagé depuis plusieurs années à l'Autorité. Il revêt plusieurs aspects et concerne, aujourd'hui, principalement la gestion des ressources humaines et les achats.

Concernant la gestion des ressources humaines, la mutualisation des moyens s'effectue en premier lieu avec les services du MEFSIN, permettant aux agents de l'Autorité de bénéficier des prestations d'action sociale proposées par Bercy, ainsi que d'accéder aux formations dispensées par l'IGPDE.

La mutualisation des moyens s'effectue également avec les autres AAI ou API, notamment grâce à l'ouverture de l'accès des formations « investigation » menées par l'Autorité auprès des agents des autres AAI/API. Une réflexion est menée afin d'étendre la mutualisation entre AAI/API en 2024 dans d'autres domaines.

En 2024, l'Autorité a également poursuivi sa politique de mutualisation des achats grâce aux supports mutualisés de la Direction des achats de l'État (DAE), de la Plateforme Régionale des achats de l'État région d'Ile-de-France, ainsi que de centrales d'achat telles que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Recouvrement des sanctions



Le service comptabilité de la Direction des créances spéciales du Trésor est chargé d'assurer le recouvrement des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence.

En 2024, le montant total des sanctions prononcées s'élève à plus de 1,4 MM€. Au 4 juin 2025, le taux de recouvrement atteignait 83,45 % pour l'année 2024.



05

L'autorité française
de la concurrence
dans les réseaux
européen et international
de la concurrence

Le réseau européen de concurrence **46**

Activité générale	46
Activité relative à l'instruction des cas	50
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne	51
Activité liée à l'assistance au sein du REC	52

La coopération internationale **55**

Coopération multilatérale	55
Coopération bilatérale	56

Le Règlement sur les marchés numériques (« DMA ») **57**

Le comité consultatif en matière de marchés numériques (article 14)	57
Le groupe de haut niveau sur la législation sur les marchés numériques	57

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (« ANC ») au sein du Réseau européen de la concurrence (« REC ») pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Le réseau européen de concurrence

ACTIVITÉ GÉNÉRALE

En 2024, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du REC, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence des 27 États membres.

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

La plupart des réunions ont rassemblé en personne les représentants de la Commission européenne et des ANC, le plus souvent dans les locaux de la Commission à Bruxelles. Certaines réunions se sont néanmoins déroulées en visioconférence, notamment afin de ne pas multiplier les déplacements des agents concernés, ou en format hybride, alliant présence sur place et à distance.

En 2024, il s'est tenu au total 38 réunions. Cette fréquence élevée marque le haut degré d'engagement des membres du REC dans la coopération européenne et résulte également de la flexibilité accrue tenant à la multiplicité de formats de ces réunions.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions semestrielles des chefs d'agence, ou directeurs généraux, chacune étant préparée en amont par une réunion plénière.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des groupes de travail transversaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues à haut niveau entre les chefs d'agence ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

En 2024, les directeurs généraux se sont réunis, comme à l'ordinaire, à deux reprises, à la fin de chaque semestre.

Ces réunions ont été l'occasion de poursuivre les échanges sur les grands chantiers en cours, notamment l'évaluation du règlement n° 1/2003, le projet de lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes établi par la Commission, les derniers développements en matière de contrôle des concentrations, l'utilisation de l'intelligence artificielle par les autorités de concurrence, ou encore la coopération internationale.

Les réunions plénières du REC

Les réunions plénières du REC contribuent au pilotage du réseau, en passant en revue les initiatives politiques et les sujets du moment au sein des différents groupes de travail, afin de préparer la réunion des directeurs généraux.

Comme les réunions des directeurs généraux qu'elles contribuent à préparer, les réunions plénières se sont tenues à deux reprises en 2024, et ont donc porté principalement sur les mêmes sujets.

Les groupes d'experts transversaux

Les groupes de travail transversaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne, dans le but de favoriser une meilleure cohérence de leur pratique décisionnelle, ou de préparer la révision d'instruments ou de textes de droit souple.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail constitue un forum de discussion, à visée pratique, entre les membres du REC, traitant des questions relatives aux demandes de clémence et de la lutte contre les cartels à l'échelle de l'Union européenne. Forte d'une expérience importante en la matière, l'Autorité y prend une part active.

Ce groupe de travail a tenu en 2024 deux réunions, dont l'une accueillie par l'autorité de concurrence grecque.

Les réunions du groupe de travail ont été l'occasion de nombreuses présentations et discussions portant principalement sur les méthodes de détection des ententes – programmes de clémence, signalements des lanceurs d'alerte... – ainsi que sur les pratiques d'obstruction à enquêtes.

Le groupe de travail sur l'article 102

Ce groupe s'est réuni à trois reprises en 2024.

Les discussions au sein du groupe ont concerné principalement le projet de lignes directrices en matière d'abus d'éviction, mais aussi les décisions récentes, ainsi que les évolutions jurisprudentielles récentes en matière d'abus.

Le groupe de travail sur l'article 101

Le groupe de travail sur l'article 101 s'est réuni à deux reprises en 2024.

Ces réunions ont donné lieu à un grand nombre de présentations concernant des décisions récentes ou des affaires en cours en matière à la fois de pratiques verticales et de pratiques horizontales.

Les discussions ont également porté sur les questions de développement durable dans le cadre de l'application de l'article 101 du TFUE.

Enfin, les échanges ont porté sur l'évaluation en cours du règlement relatif à l'application de l'article 101(3) du TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie (« TBER »), ainsi que du règlement relatif à l'application de l'article 101(3) du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (« MBER »).

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe travaille à identifier les moyens d'une coopération toujours plus fluide et efficace entre ANC, en vue d'assurer la pleine effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes.

En 2024, il s'est réuni à deux reprises, dont une fois à l'invitation de l'autorité de concurrence espagnole.

Le groupe a poursuivi et, pour certains, mené à terme les travaux engagés l'année précédente, portant notamment sur les modalités d'accès et de garantie de confidentialité des documents produits au sein du REC, ou encore sur la coordination dans les cas de dossiers comportant une dimension transfrontière. Il a également continué d'être fortement impliqué dans l'exercice d'évaluation du règlement n° 1/2003.

Le groupe de travail sur les investigations informatiques et l'intelligence artificielle

En 2024, ce groupe de travail s'est réuni une première fois au printemps puis a été accueilli à l'automne à Lisbonne par l'autorité de concurrence portugaise. Ces réunions ont été l'occasion d'un large échange d'expériences sur les outils technologiques, les méthodes et les compétences mis en œuvre pour la détection des pratiques, la collecte des preuves, et le traitement des données – l'accent étant mis en particulier sur le rôle croissant de l'intelligence artificielle, par exemple pour la détection des infractions relatives aux marchés publics. Le groupe se distingue également par l'invitation d'experts extérieurs.

Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés, d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, verticaux et congloméraux), et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration. Une attention particulière est également portée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de contrôle des concentrations.

En 2024, le groupe de travail s'est réuni à trois reprises.

Dans ce cadre, la Commission européenne et les ANC ont poursuivi les échanges relatifs aux outils disponibles au sein de l'Union européenne pour examiner des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence mais ne franchissant pas les seuils de notification obligatoire, à la suite des arrêts *Illumina* du Tribunal de l'Union européenne de juillet 2022 et de la Cour de justice de l'Union européenne de septembre 2024.

Ce groupe de travail a, en outre, eu l'occasion d'échanger sur des dossiers complexes au niveau européen et national, impliquant des problématiques diverses telles que l'analyse d'effets non-horizontaux, la théorie de l'entreprise défaillante ou encore les scénarios contrefactuels, mais également sur des réformes législatives engagées au niveau national (telles que l'introduction de mécanismes de contrôle en dessous des seuils dans plusieurs États membres). Les préconisations des rapports Letta et Draghi sur le fonctionnement et la compétitivité du marché unique de l'UE en lien avec le contrôle des concentrations ont également été débattues au sein de ce groupe.

Le groupe de travail des Chefs économistes

L'objectif principal de ce groupe de travail est de partager l'expertise technique entre ses membres et d'améliorer la compréhension mutuelle d'outils d'analyse quantitative complexes.

Il s'est réuni deux fois, en milieu et fin d'année 2024, pour échanger sur des décisions antitrust ou de concentration ou encore sur des enquêtes sectorielles récentes, et passer en revue un grand nombre de sujets d'intérêt pour les équipes d'économistes des autorités – notamment, les problématiques liées aux définitions de marchés, l'analyse d'impact en matière de concentrations, ou encore les ventes liées.

En outre, le groupe s'est réuni une troisième fois dans le cadre d'un atelier thématique sur la quantification des gains pour les consommateurs.

Le groupe de travail International

Un nouveau groupe a été créé en 2023 dans l'objectif de permettre aux membres du REC d'échanger au sujet de leurs activités internationales, et notamment les initiatives de renforcement des capacités d'assistance technique ou plus largement de coopération avec les partenaires internationaux.

Il s'est réuni à deux reprises en 2024, outre une réunion ad hoc dédiée à une thématique d'actualité régionale. Les discussions ont porté notamment sur les initiatives en cours dans les enceintes multilatérales (OCDE, Cnuced, ICN...) et sur les projets de coopération à venir en Europe, Afrique et Asie.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2024, il s'est réuni à deux reprises. Ces réunions ont été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire. Des discussions ont en outre été dédiées aux actualités en matière de politique agricole européenne et au contexte réglementaire applicable.

Pharmacie et santé

Ce sous-groupe a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans le secteur du médicament et plus largement sur les différents marchés du secteur de la santé.

Il s'est réuni en 2024 à deux reprises. Ces réunions ont été principalement l'occasion de passer en revue les affaires en cours et les décisions récentes, y compris leurs suites devant les juridictions de contrôle, en particulier dans le secteur pharmaceutique. Parmi les autres problématiques concurrentielles évoquées figuraient notamment les concentrations dans le secteur médical et hospitalier, l'évolution du système de brevet, ou encore la distribution des médicaments.

Marchés numériques

Le groupe de travail sur les marchés numériques s'est réuni à deux reprises en 2024.

Ces rencontres ont été l'occasion d'échanger sur les nombreuses affaires finalisées ou en cours au sein du réseau, et de passer en revue les textes récemment entrés en vigueur dans le secteur de l'économie numérique. Le groupe a poursuivi ses réflexions sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du cloud et de l'intelligence artificielle, ainsi que sur les problématiques de coopération et de coordination des autorités de concurrence et de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre du DMA.

Plaidoyer et communication

Ce groupe de travail s'est réuni début 2024, en vue d'échanger sur les méthodes et objectifs d'interaction des autorités de concurrence avec le grand public.

Énergie

À l'occasion de sa réunion à l'automne 2024, ce groupe a échangé sur de nombreuses affaires contentieuses et enquêtes sectorielles récentes ou en cours. Les autorités membres ont abordé également la question de l'intervention réglementaire dans ce secteur, et échangé sur le fonctionnement concurrentiel du marché de la recharge de véhicules électriques.

Services de paiement

Ce groupe de travail a tenu une réunion, à l'automne 2024, au cours de laquelle les représentants des autorités membres du REC ont discuté principalement des affaires et enquêtes sectorielles en cours et des décisions récentes en matière de services bancaires et de services de paiement, y compris mobiles.

Services financiers

Ce groupe s'est réuni à une occasion en 2024. Il s'est intéressé aux affaires et autres développements en cours en matière de marchés de capitaux et dans le secteur bancaire, aux problématiques concurrentielles relatives au secteur des assurances, et aux taux d'intérêts et produits d'épargne.

Télécoms

Ce groupe s'est réuni durant une journée fin 2024. Les représentants des autorités ont notamment eu une discussion approfondie concernant l'avenir de la connectivité numérique en Europe et du secteur des communications électroniques. Ils ont également échangé sur les problématiques concurrentielles liées au marché de la téléphonie mobile, au déploiement de la fibre optique, à la convergence fixe-mobile ou encore à la télévision payante.

Environnement

Ce groupe de travail a tenu en milieu d'année 2024 une réunion. Celle-ci a été l'occasion d'un échange sur les affaires et enquêtes sectorielles récentes ou en cours, principalement dans le secteur du traitement des déchets, notamment ménagers, ainsi que dans certaines filières de recyclage et valorisation.

Réunion ad hoc sur le développement durable

Pour la première fois, le REC a tenu une réunion ad hoc pour évoquer les affaires en cours et les décisions intervenues concernant le secteur des plateformes de livraison de repas, avec notamment un accent mis sur la question de la définition de marché.

ACTIVITÉ RELATIVE À L'INSTRUCTION DES CAS

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 [ci-après « 11(3) »] dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du REC, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre États membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collège au moment de l'adoption de la décision.

En 2024, les services de l'Autorité ont rempli 14 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, (13 en 2023).

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 27 États membres de l'Union européenne, la France figure parmi les autorités les plus actives en matière de diffusion de fiches 11(3) sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2024, la France a notifié 360 cas aux autres membres du Réseau.

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, c'est un pôle spécialement dédié (le Pôle Clémence et Europe) au sein des services d'instruction qui prend en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci se font en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions. En 2024, près de 60 % de ces échanges ont lieu avec la DG Concurrence.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2024, l'Autorité de la concurrence a rempli 5 « fiches 11(4) » sur la base de données du REC. L'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2024, l'Autorité de la concurrence a diffusé 191 fiches sur le Réseau.

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2024 confirme un intérêt croissant de la Commission

pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôtures de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « closed case » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 6 cas de ce type en 2024, le nombre total de fiches « closed case » diffusées sur le réseau depuis 2004 s'élevant à 285.

ACTIVITÉ LIÉE AUX CAS INSTRUITS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement no 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement no 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « *La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Tout au long de l'année 2024, l'Autorité a ainsi pris part, le plus souvent à distance, aux auditions organisées dans le cadre de plusieurs affaires portant sur des pratiques de restriction des ventes passives hors territoire²⁴, y compris les ventes en ligne, dans le secteur de la distribution de vêtements et accessoires sous licence, de potentielles pratiques d'échanges d'informations commercialement sensibles entre concurrents dans le secteur de la vente au comptant de saumon Atlantique d'élevage²⁵, et enfin concernant d'éventuelles mesures provisoires à l'encontre d'une entreprise du secteur du transport aérien transatlantique de passagers, dans le cadre d'une infraction *prima facie* à l'article 101 TFUE²⁶.

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif que la Commission européenne, en application des termes de l'article 14 du règlement n° 1/2003, organise sur ses projets de décision en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Le paragraphe 58 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004 définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ». Pour l'examen des affaires contentieuses, le comité consultatif réunit les services de la Commission européenne et les représentants des autorités nationales de concurrence. Pour les réunions au cours desquelles sont examinés en particulier des projets de texte, un autre représentant de l'État membre peut s'adjoindre au comité.

La Commission tient le plus grand compte de son avis.

En matière contentieuse, le comité consultatif s'est réuni en 2024 pour connaître de 9 projets de décisions :

- Dans le champ de l'**économie numérique**, il peut être relevé trois décisions intervenues en 2024. Parmi celles-ci, deux d'entre elles ont connu un important retentissement et ont visé l'entreprise Apple.

La première²⁷ a conduit à une forte sanction pécuniaire, au titre de pratiques d'abus d'exploitation à l'endroit des développeurs d'application proposant sur iOS des contenus musicaux en streaming, la seconde²⁸ a donné lieu à une décision actant des engagements, sur le marché des paiements mobiles.

²⁴. AT.40642 - Pierre Cardin

²⁵. AT.40606 – Farmed atlantic salmon

²⁶. AT.40940 – A++ transatlantic joint venture

²⁷. AT.40437 - Apple App Store practices (music streaming)

²⁸. AT.40452 - Apple – Mobile payments

Une autre décision a sanctionné Meta²⁹ pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des services de réseaux sociaux personnels, en pratiquant des ventes liées et imposant des conditions commerciales déloyales – cette décision se distinguant par le fait qu'elle précise, en surcroît de la sanction pécuniaire, les mesures à mettre en œuvre pour faire effectivement cesser le comportement litigieux.

- Deux décisions sont intervenues dans le **secteur pharmaceutique**. L'une³⁰, résolue par voie d'engagements, concernait des préoccupations de concurrence en lien avec de possibles pratiques de dénigrement abusif à l'endroit de produits concurrents, l'autre a donné lieu à une décision de sanction pécuniaire, à la fois également pour des pratiques de dénigrement et, de manière inédite, pour utilisation abusive du système des brevets divisionnaires³¹.

- Une décision, intervenue dans le secteur des **produits de confiserie et de biscuiterie**³², a concerné à la fois des pratiques restrictives de concurrence dont une interdiction des importations parallèles, et une pratique abusive de refus de fourniture.

- Une décision a sanctionné deux opérateurs historiques du **transport ferroviaire** longue distance de voyageurs, autrichien et tchèque³³, pour avoir fait obstacle, en infraction à l'article 101 TFUE, à l'entrée ou à l'expansion d'un concurrent.

- Une décision est intervenue au regard de pratiques de restrictions verticales³⁴ entre le concédant d'une licence et l'un de ses licenciés exclusifs, visant à restreindre les ventes passives hors territoire, y compris les ventes en ligne, de **vêtements et accessoires sous licence**, au moyen de clauses restrictives figurant dans les accords de licence ainsi que d'actions coordonnées.

- Enfin, une décision a sanctionné un **comportement d'obstruction**³⁵ commis par une entreprise, sise en France, lors d'une inspection de la Commission européenne.

Le comité consultatif en matière de concentrations (article 19 du règlement (CE) n° 139/2004)

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles, dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement dans les cas de figure visés au paragraphe 3 de l'article 19, et notamment lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c, du règlement (CE) n° 139/2004. Dans ce cadre, les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de contrôle des concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité représente par conséquent la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

En 2024, le comité consultatif en matière de concentrations s'est réuni à 3 reprises, sur des projets de décisions adoptées sur le fondement de diverses dispositions du règlement (CE) n° 139/2004³⁶.

ACTIVITÉ LIÉE À L'ASSISTANCE AU SEIN DU REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

Les enquêtes (article 22 du règlement n° 1/2003 et article 25 de la Directive ECN+)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visite et saisie.

En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

29. AT.40884 - Meta Marketplace

30. AT.40577 - Vifor (IV Fer)

31. AT.40588 - Teva Copraxone

32. AT.40632 - Mondelez

33. AT.40401 - Rolling stock

34. AT.40642 - Pierre Cardin

35. AT.40882 - International Flavours and Fragrances

36. M.10149 Korean Air Lines / Asiana Airlines ; M.10896 Orange / Masmovil / JV ; M.11071 - Deutsche Lufthansa / MEF/ITA.

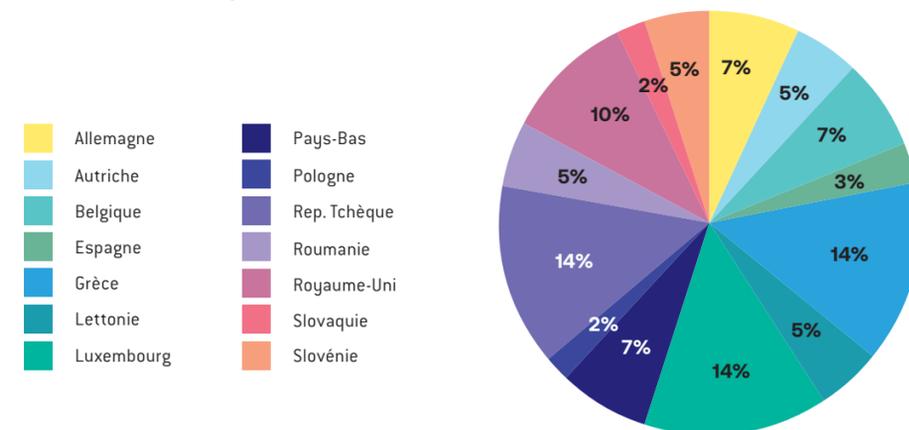
L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties (ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse) à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du Code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

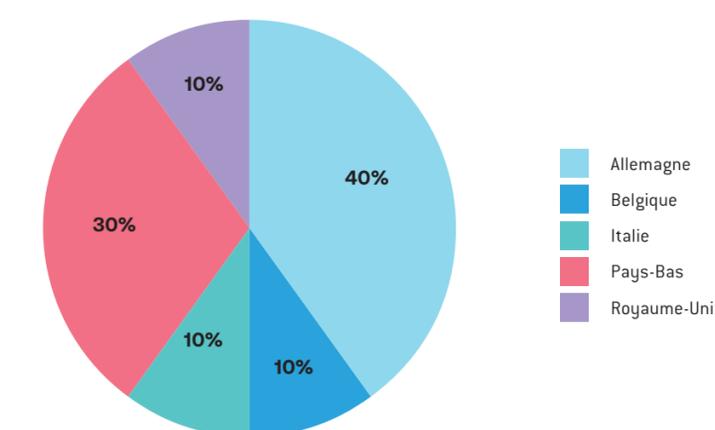
La transposition de la Directive dite ECN+ par l'ordonnance du 26 mai 2021, outre le renforcement des formes préexistantes, introduit de nouvelles formes d'assistance en droit français. Désormais, les autorités de concurrence sont en mesure de notifier des actes d'instruction et de mettre en exécution des décisions de leurs homologues.

Une des nouvelles dispositions de la Directive ECN+ réside dans son article 25, qui prévoit la notification d'un acte procédural par une autorité au nom de l'autorité requérante et en application des règles procédurales en vigueur dans l'État membre auquel appartient cette dernière. L'Autorité a été amenée à appliquer cette disposition pour la première fois en 2024, en demandant à l'autorité allemande de notifier une demande de renseignements à une entreprise en Allemagne.

Demands d'assistance reçues (2012-2024)



Demands d'assistance émises (2012-2023)



Concernant les assistances aux termes de l'article 22 du règlement n° 1/2003, l'Autorité a été amenée, en 2024, à assister l'autorité de concurrence tchèque pour l'envoi de demandes de renseignements. Elle a assisté l'autorité allemande pour mener des opérations de visite et saisie en France. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité au titre de l'article 22.

Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du

Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour son compte. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité a été sollicitée à 2 reprises par l'autorité européenne en 2024.

Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuves, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 ont été particulièrement nombreux en 2024. Les services de l'Autorité ont demandé des informations aux autorités allemande, italienne et portugaise à 8 reprises. À l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités à 4 reprises pour la transmission d'informations par les autorités nationales italienne, polonaise et roumaine ainsi que par la Commission européenne.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, les échanges sur la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ont été à nouveau nombreux en 2024. En effet, l'Autorité a reçu 76 demandes liées à la mise en œuvre des articles 101 et/ou 102 TFUE et au contrôle des concentrations. De son côté, l'Autorité a émis 1 demande auprès de l'ensemble des autres membres du REC.

Enfin, le nombre de discussions bilatérales entre les autorités membres du REC a considérablement augmenté en 2024 (en moyenne plus d'une réunion par semaine). Ces échanges portaient pour près de la moitié sur des enquêtes en cours, dont près de 50 % avec la DG Concurrence.

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2024, son engagement international, tant sur un plan multilatéral que bilatéral.

La coopération internationale

COOPÉRATION MULTILATÉRALE

L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network, ICN*), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (*Steering Group*) depuis la création du réseau et co-préside depuis mai 2024 le groupe de travail sur les concentrations, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux pratiques unilatérales.

En 2024, d'abord en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, aux côtés de ses homologues espagnols, turcs et brésiliens, puis en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les concentrations, aux côtés de ses homologues mauriciens, canadiens et de la Commission européenne, l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets.

S'agissant du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, l'Autorité a initié en janvier 2024 son projet relatif aux mesures conservatoires par le biais d'un questionnaire adressé aux autorités membres et aux représentants non gouvernementaux de l'ICN. Sur cette base, l'Autorité travaille sur un document pratique à destination des autorités de concurrence qui souhaiteraient se doter d'un tel outil. Dans ce même cadre, l'Autorité a co-organisé en février 2024 avec l'autorité brésilienne de concurrence un webinaire dans lequel Corinne Aaron, rapporteure, a pu partager l'expérience de l'Autorité de la concurrence en la matière, aux côtés d'autres intervenants.

S'agissant du groupe de travail sur les concentrations, l'Autorité a contribué aux différents projets en cours, et en particulier à la révision de plusieurs chapitres des pratiques recommandées, notamment ceux sur les effets unilatéraux et sur les effets coordonnés. L'Autorité a également participé à l'organisation du *Merger workshop* qui s'est tenu à Taïwan en novembre 2024, avec la participation d'Anne-Sophie Delhaise, adjointe au service des concentrations, Laurence Bary, Sofia El Hariri et Frédéric de Bure, représentants non gouvernementaux.

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. Lors de la conférence annuelle 2024 de l'ICN au Brésil, le Président Benoît Cœuré a ainsi partagé, dans le cadre de la session plénière de ce groupe de travail, l'expérience récente de l'Autorité en matière de pratiques unilatérales. L'Autorité a aussi été représentée par Jérôme Schall, conseiller du Président, dans une session portant sur le thème « *Checklist pour une utilisation efficiente et efficace des mesures conservatoires dans le domaine des pratiques unilatérales* », ainsi que par deux représentants non gouvernementaux de l'Autorité, Adrien Giraud et Fayrouze Masmi-Dazi.

Par ailleurs, l'Autorité s'est impliquée dans les autres groupes de travail et projets de l'ICN. En mars 2024, Yann Guthmann, chef du service de l'économie numérique de l'Autorité, a participé au premier *ICN Technologist Forum* organisé par la US FTC à Washington, qui a donné lieu à la publication d'un communiqué conjoint soulignant l'importance du développement de compétences numériques au sein des autorités de concurrence. En juillet 2024, l'Autorité a organisé le premier workshop de l'ICN dédié au rôle de la concurrence dans la réalisation des objectifs de développement durable. Sur deux jours, les autorités de concurrence et les experts non gouvernementaux ont pu échanger à distance sur ce thème crucial. En octobre 2024, Stanislas Martin, rapporteur général, Alexis Brunelle, rapporteur, et Nathalie Jalabert-Doury, représentante non gouvernementale, ont participé au *Cartel workshop* qui s'est tenu au Mexique et sont intervenus sur les méthodes de détection de pratiques anticoncurrentielles, dont la clémence, et sur le thème des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché du travail.

En outre, l'Autorité s'implique particulièrement au sein du Comité de la concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres. Ainsi, après avoir été désigné membre du Bureau en 2023, Benoît Cœuré a été nommé le 21 octobre 2024 à la présidence dudit Comité. Il y exerce ses fonctions depuis le 1^{er} janvier 2025, pour un mandat d'un an renouvelable.

L'Autorité produit des contributions écrites qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2024, elle a soumis des contributions écrites et est intervenue oralement sur les thèmes de « *Concurrence et respect de la vie privée* », « *Concurrence et réglementation des services professionnels* », « *Intelligence artificielle, données et concurrence* » [juin 2024], « *Le standard et la charge de la preuve dans les affaires de concurrence* » et « *Concurrence et réglementation dans le secteur des soins* » [décembre 2024].

L'Autorité participe également aux travaux du G7, présidé en 2024 par l'Italie. En octobre 2024, Benoît Cœuré et Bertrand Rohmer, Directeur de cabinet, se sont rendus à Rome pour échanger avec les représentants des autorités de concurrence et les décideurs politiques du G7 sur les préoccupations de concurrence soulevées par le développement rapide des technologies fondées sur l'intelligence artificielle. Cet évènement a donné lieu à l'adoption d'un « *Communiqué sur la concurrence numérique* » et d'un *discussion paper* intitulé « *Competition in the artificial intelligence tech stack* ».

COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

En mai 2024, l'Autorité a accueilli une délégation de l'autorité de concurrence espagnole (CNMC), pour une journée de présentations et de discussions autour de plusieurs thèmes de travail comme la détection, le DMA ou encore les dossiers récents dans les secteurs du numérique et de l'audiovisuel.

En octobre 2024, une délégation de l'autorité de concurrence norvégienne a rendu visite à l'Autorité pour une réunion bilatérale portant sur l'application du droit de la concurrence aux technologies numériques, le contrôle des concentrations sous les seuils et les enjeux concurrentiels dans le secteur de l'énergie.

L'Autorité et l'autorité de concurrence allemande, le *Bundeskartellamt*, se sont réunies à Paris les 14 et 15 novembre 2024 dans le cadre de la 9^{ème} édition de la journée franco-allemande de la concurrence, avec deux tables-rondes consacrées au partage de la valeur dans le secteur de la grande distribution en Allemagne et en France, ainsi qu'aux enjeux concurrentiels de l'intelligence artificielle générative. La journée s'est conclue par un « *policy talk* » sur les questions de politique industrielle, auquel ont participé Andreas Schwab et Stéphanie Yon-Courtin, députés européens, le Président Cœuré et Andreas Mundt, Président du *Bundeskartellamt*. La veille de la conférence, des représentants de l'Autorité de la concurrence et une délégation du *Bundeskartellamt* ont tenu une réunion bilatérale pour discuter de manière informelle de sujets d'intérêt commun aux deux agences.

Plusieurs échanges bilatéraux ont également eu lieu en marge de la conférence annuelle de l'ICN au Brésil en mai 2024, notamment avec les autorités de concurrence indienne (CCI), mexicaine (COFECE) et australienne (ACCC).

Le règlement sur les marchés numériques (« DMA »)

LE COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS NUMÉRIQUES (ARTICLE 14)

L'article 50 du règlement sur les marchés numériques (« DMA ») prévoit que la Commission européenne est assistée, pour ce qui concerne la mise en œuvre de ce règlement, par le comité consultatif en matière de marchés numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Les autorités françaises y prennent une part active et sont représentées par la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis du comité.

Le comité consultatif s'est réuni à trois reprises en 2024 pour connaître de 4 projets de décisions.

- Un comité s'est consacré aux projets de décisions de la Commission faisant suite aux enquêtes de marché (article 17(3) du DMA) ouvertes dans le cadre de la procédure de réfutation (article 3(5) du DMA) concernant certains services de Microsoft (*Bing*, *Edge* et *Microsoft Advertising*) et d'Apple (*iMessage*). Les décisions de la Commission concluent à l'absence de désignation de Microsoft (pour *Bing*, *Edge* et *Microsoft Advertising*) et d'Apple (pour *iMessage*) en tant que contrôleurs d'accès en ce qui concerne ces services.
- Les États membres ont également été consultés sur le projet de décision de la Commission faisant suite à l'enquête de marché ouverte dans le cadre de la procédure de désignation qualitative concernant le système d'exploitation d'Apple iPadOS (articles 3(8) et 17(1) du DMA). Il s'agit de la première décision de désignation qualitative. La Commission conclut que, bien que le service iPadOS ne franchisse pas les seuils quantitatifs du DMA, ce service devrait être visé dans la décision désignant Apple comme contrôleur d'accès.
- Un comité portait sur le projet de décision de la Commission faisant suite à l'enquête de marché (article 17(3) du DMA) ouverte dans le cadre de la procédure de réfutation (article 3(5) du DMA) concernant le service de réseau social X du groupe Musk. La décision a conclu à l'absence de désignation du groupe Musk en tant que contrôleur d'accès concernant le service de réseau social X.

LE GROUPE DE HAUT NIVEAU SUR LA LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

Le groupe de haut niveau sur la législation sur les marchés numériques a été créé par l'art. 40 du règlement sur les marchés numériques (« DMA »). Il s'est réuni une fois au cours de l'année 2024.

Ce groupe est composé des réseaux et organismes européens pertinents en matière de régulation du numérique (REC, BEREC, CEPD, CPC, ERGA). Le groupe est chargé de fournir à la Commission européenne des conseils et une expertise dans les domaines relevant de la compétence de ses membres, notamment afin de promouvoir une approche cohérente entre les différents instruments réglementaires.

La représentation du REC au sein du groupe de haut niveau comprend six chefs d'agence du REC, désignés selon un principe de rotation. L'Autorité y participe actuellement en tant que membre suppléant.

06

— Les actions de pédagogie

La médiatisation de l'action de l'Autorité

60

La médiatisation des décisions et avis

60

Le développement d'une communication sur les réseaux sociaux

61

Site Internet

62

Podcast

63

Les évènements

64

Un anniversaire placé sous le signe du débat et de la prospective

64

Les rencontres @échelle 4.2

65

Workshop

66

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

67

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également plus généralement au travers du développement d'une communication de plus en plus digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique, auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

La médiatisation de l'action de l'Autorité

LA MÉDIATISATION DES DÉCISIONS ET AVIS

En 2024, l'Autorité a diffusé 73 communiqués de presse principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur internet. À titre d'exemple, on peut citer :

DÉCISIONS ET AVIS

- La décision 24-D-03 sanctionnant Google pour ne pas avoir respecté certains de ses engagements pris en juin 2022.
- La décision 24-D-06 dans laquelle l'Autorité sanctionne 4 ententes dans le secteur des produits préfabriqués en béton.
- La décision 24-D-09 dans laquelle l'Autorité sanctionne les fabricants Schneider Electric et Legrand ainsi que leurs distributeurs Rexel et Sonepar pour avoir pris part à des pratiques verticales de fixation du prix de revente dans le secteur du matériel électrique basse tension.
- La décision 24-D-11 dans laquelle l'Autorité sanctionne dix fabricants et deux distributeurs pour avoir pris part à des pratiques verticales de fixation du prix de vente de produits électroménagers.
- L'avis 24-A-03 relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- L'avis 24-A-05 consacré au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative.
- L'avis 24-A-08 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse portant sur l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse.

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

L'Autorité a notamment communiqué sur 8 opérations ayant nécessité la mise en place d'engagements :

- Prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises (24-DCC-02)
- Prise de contrôle exclusif des sociétés OCS et Orange Studio par le Groupe Canal Plus (Bolloré) (24-DCC-04)
- Prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Ludendo par JouéClub (24-DCC-129)
- Prise de contrôle exclusif de la société Altice Média par le groupe CMA CGM (24-DCC-141)
- Prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux (24-DCC-197)
- Prise de contrôle exclusif de 200 points de vente Casino par la société ITM Entreprises (24-DCC-255)
- Prise de contrôle exclusif de 71 magasins anciennement sous enseigne Chauss'expo par la société Chausssea (24-DCC-267)
- Prise de contrôle exclusif de 25 points de vente du groupe Casino par Carrefour (24-DCC-288)

AUTRES SUJETS

Par ailleurs, l'Autorité a pris l'initiative de communiquer sur des dossiers en amont ou en cours d'instruction (opérations de visite et saisie, audition inopinée, notifications de griefs ou de rapport) ou bien encore sur le lancement de consultations publiques :

- quatre opérations de visite et saisie :
 - secteur de la distribution des câbles électriques dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM)
 - secteur de la biologie médicale
 - secteur de la fabrication et de la distribution d'explosifs à usage et civil et forage-minage pour les carrières et les travaux publics

- secteur des intrants agricoles
- une audition inopinée dans le cadre d'une vérification des engagements à l'occasion d'une opération de concentration :
 - prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait
- trois notifications de griefs :
 - secteur des services portuaires au port de Longoni à Mayotte
 - secteur des travaux publics à Wallis-et-Futuna
 - marché du traitement et marché connexe de la collecte et du transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- une notification de rapport :
 - secteur de la diffusion en masse d'informations juridiques et économiques sur les entreprises
- cinq consultations publiques :
 - projet de communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable
 - intelligence artificielle générative
 - systèmes de notation
 - création de contenu vidéo en ligne
 - liberté d'installation des avocats aux Conseils

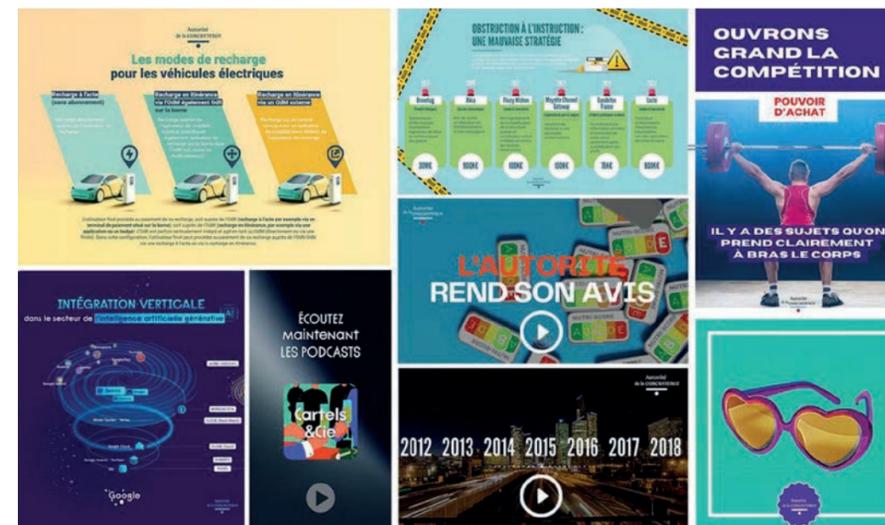
LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (X, LinkedIn, YouTube et Instagram) et s'attache à proposer régulièrement des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions.

À l'occasion des Jeux Olympiques de Paris, l'Autorité a par ailleurs créé une série qui met en lumière les points communs entre sport et concurrence, en proposant sur ses comptes durant l'été 2024 des publications régulières liées aux sports en compétition.

L'Autorité a également diffusé, durant le mois de décembre 2024, une nouvelle édition de son calendrier de la concurrence intitulée cette année « C'Pop, l'art de réguler la concurrence au cœur du quotidien ». Une occasion de revisiter, à l'occasion de ses 15 ans, des affaires marquantes à travers le prisme du Pop Art (lessives, manettes de jeu vidéo, burgers, lunettes...).

Enfin, l'Autorité a rejoint de nouveaux réseaux sociaux depuis décembre 2024 : Bluesky, Threads et Mastodon.



La progression continue de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés, même si l'on peut observer en 2024 une moindre progression du réseau X.

	Nombre de posts (janv.-déc. 2024)	Nombre de followers (au 31/12/23)	Nombre de followers (au 31/12/24)	Taux de progression (vs 31/12/2023)
X	366	9 309	9 317	+ 0,09 %
LinkedIn	382	30 064	35 108	+ 16,8 %
Instagram	136	1 280	1 401	+ 9,4 %

Site internet

Éléments statistiques

Le site internet de l'Autorité de la concurrence www.autoritedelaconcurrence.fr a enregistré 328 347 visites en 2024 contre 307 834 en 2023. Parmi les pages les plus consultées du site internet, on retrouve les communiqués de presse (environ 21 % des visites), les décisions contentieuses (12 %) et décisions de contrôle des concentrations (7,5 %).

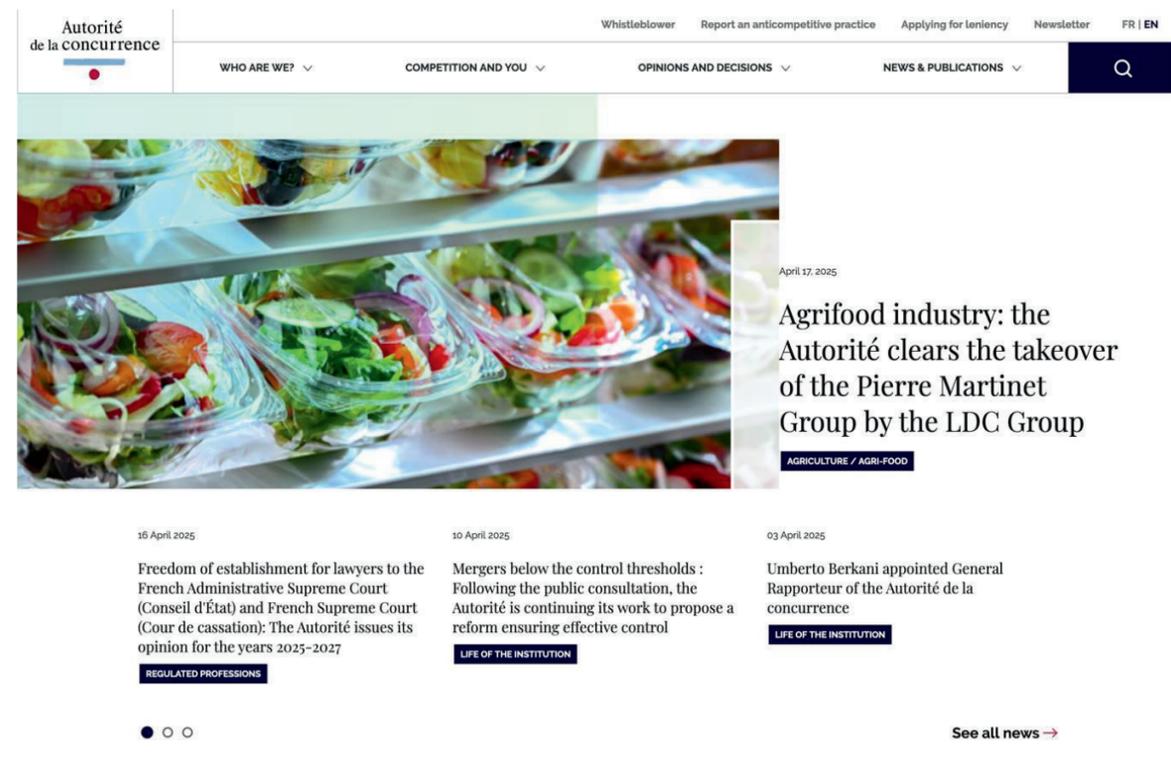
Le communiqué de presse qui a été le plus vu en 2024 concerne la sanction imposée par l'Autorité pour entente sur les produits préfabriqués en béton.

La décision contentieuse la plus consultée en 2024 est la décision 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A.

La décision 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises figure, quant à elle, en tête de la liste des décisions de contrôle des concentrations les plus vues.

Version anglaise du site

L'Autorité de la concurrence met à disposition des internautes une version « miroir » de son site Internet qui propose la plupart des contenus traduits en anglais, notamment les actualités et les communiqués de presse de façon exhaustive. Cette version du site permet également de rendre accessibles aux publics anglophones certains contenus pédagogiques de l'Autorité (infographies, publications, vidéos).



Podcast

En juin 2024, l'Autorité de la concurrence a lancé son podcast original « Cartels & Cie » dédié à trois grandes affaires démantelées par l'Autorité : le cartel des linos, le cartel des lessives et le cartel des panneaux routiers.

Ce podcast a pour objectif de proposer aux passionnés d'économie, de droit de la concurrence ou simples curieux, une autre façon de découvrir les dessous des cartels, au travers du récit et des témoignages de personnes au cœur des dossiers de l'Autorité de la concurrence.



A DÉCOUVRIR SUR TOUTES LES PLATEFORMES



Les évènements

UN ANNIVERSAIRE PLACÉ SOUS LE SIGNE DU DÉBAT ET DE LA PROSPECTIVE

À l'occasion des 15 ans de l'Autorité de la concurrence, un événement exceptionnel a été organisé le 5 novembre 2024 sous le haut patronage du Président de la République. Cette conférence, qui a réuni de nombreux experts, décideurs publics, universitaires et praticiens du droit de la concurrence, a été l'occasion de revenir sur les grandes étapes de la vie de l'institution, mais aussi d'échanger sur les défis actuels et futurs de la régulation économique.

Tout au long de la journée, des interventions de haut niveau et des tables rondes thématiques ont permis d'explorer les grandes questions qui façonnent le paysage concurrentiel : l'évolution de la politique de concurrence en France, les enjeux liés au numérique, les liens entre politique industrielle et politique de concurrence, ou encore le rôle que joue l'Autorité dans des marchés en mutation rapide.

Les discussions, riches et stimulantes, ont nourri la réflexion sur les missions de l'Autorité et les orientations à venir. Cette journée anniversaire a ainsi été pensée non seulement comme un moment de célébration, mais aussi comme un espace de dialogue ouvert, tourné vers l'avenir.

L'ensemble des échanges et contenus de cette conférence sont disponibles sur notre site, pour permettre à chacun de (re)découvrir les moments forts de cette journée.



LES RENCONTRES @ECHELLE 4.2

L'objectif de ces évènements est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques ou des nouvelles pratiques industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous.

Mobilités : la concurrence est-elle en mouvement ?

Dans le prolongement de son avis sectoriel consacré au transport terrestre de personnes publié en novembre 2023, l'Autorité de la concurrence a organisé, le 13 mars 2024, un webinaire dédié aux enjeux concurrentiels dans les secteurs du transport ferroviaire et du transport conventionné.

Cet événement, structuré autour de deux tables rondes, a réuni des experts, des représentants d'opérateurs de transport, ainsi que des acteurs institutionnels. L'objectif : confronter les analyses et recommandations de l'Autorité aux retours d'expérience du terrain, en particulier sur les perspectives ouvertes par la libéralisation du secteur, mais aussi sur les limites rencontrées dans les procédures d'appel d'offres relatives à la création ou à l'exploitation de services de transport.

Ce webinaire a permis d'approfondir les pistes de réflexion engagées par l'Autorité et d'ouvrir le dialogue avec les parties prenantes sur les conditions d'une concurrence équilibrée, au service de l'efficacité économique et de la qualité du service rendu aux usagers.



Retrouvez le replay de notre webinaire *Mobilités* sur notre site internet dans notre espace Évènements

IA générative : quels défis pour l'innovation, l'économie et la concurrence ?

Le 30 septembre 2024, l'Autorité de la concurrence a organisé un webinaire consacré à l'intelligence artificielle générative, dans le prolongement de l'avis qu'elle avait publié sur le sujet en juin. Cet événement de haut niveau a permis d'explorer les enjeux économiques, concurrentiels et technologiques liés à cette révolution numérique.

La discussion a été ouverte par une *keynote* de Margrethe Vestager, ancienne vice-présidente exécutive de la Commission européenne, qui a partagé sa vision des transformations à venir pour les politiques de concurrence dans un monde piloté par l'IA.

Le webinaire s'est ensuite articulé autour d'un échange entre Benoît Cœuré, président de l'Autorité, Daron Acemoglu, professeur au MIT, et Charles Gorintin, cofondateur et CTO d'Alan. La discussion, animée par Élodie Vandenhende, adjointe au chef du service de l'économie numérique de l'Autorité, a permis de croiser les regards d'un économiste, d'un entrepreneur et d'un régulateur sur les risques de concentration, les dynamiques d'innovation et les leviers d'action des autorités de concurrence face à l'essor fulgurant de l'IA générative.

WORKSHOP

2024 ICN Workshop – Concurrence et développement durable

Le 2 juillet 2024, l'Autorité de la concurrence a accueilli le tout premier atelier du Réseau international de la concurrence (ICN) consacré au thème : « *The Role of Competition in Supporting Sustainable Development Goals* ».

Cet événement a rassemblé des représentants d'autorités de concurrence du monde entier pour échanger sur les synergies possibles entre politique de concurrence et objectifs de développement durable. L'atelier a permis d'explorer les leviers à la disposition des autorités pour intégrer les enjeux environnementaux et sociaux dans l'analyse concurrentielle, tout en préservant l'efficacité économique.

Cette initiative s'inscrit dans l'engagement croissant de l'ICN en faveur d'un dialogue international sur l'articulation entre régulation concurrentielle et transition durable.



DAY ONE Tuesday, 2 July 2024
The role of competition in supporting sustainable development goals

1:00 P.M. - 1:15 P.M. CEST
Introductory remarks by Benoît Cœuré, President of the Autorité de la concurrence (France)

1:15 P.M. - 2:15 P.M. CEST
PANEL 1 - SUSTAINABILITY CONSIDERATIONS IN COMPETITION LAW ASSESSMENTS: COMPETITION AGENCIES' MANDATE AND WHERE TO DRAW THE LINE
Moderator:
• Ori Schwartz - Head of the Competition Division, OECD
Panelists:
• Olivier Guersent - Director General for Competition, European Commission
• Mick Keogh - Deputy Chair of the ACCC (Australia)
• Hara Nikolopoulos - Vice President of the HCC (Greece)
• Grant Murray - Lawyer at Baker McKenzie (NGA - UK CMA)
• Nicole Rosenboom - Competition Economist at Ovora (NGA - Netherlands ACM)

2:15 P.M. - 3:15 P.M. CEST
PANEL 2 - HOW TO EFFECTIVELY ADDRESS BEHAVIOURS THAT POSITIVELY OR NEGATIVELY AFFECT SUSTAINABILITY: ADVOCACY, EX ANTE GUIDANCE AND THE SUITABILITY OF TRADITIONAL ENFORCEMENT TOOLS
Moderator:
• Andrea Marván - Chair of COFECE (Mexico) and ICN Vice-Chair
Panelists:
• Reiko Aoki - Commissioner at the JFTC (Japan)
• Nuno Cunha Rodrigues - President of the AdC (Portugal)
• Elisabetta Iossa - Commissioner at the AGCM (Italy)
• Fabrício A. Cardim de Almeida - Lawyer at Mello Torres (NGA - Brazil CADE)
• Patrick Krauskopf - Lawyer at AGON Partners Legal AG (NGA - Switzerland ComCom)

3:15 P.M. - 3:30 P.M. CEST
Closing remarks by Andreas Mundt, President of the Bundeskartellamt (Germany) and ICN Chair

DAY TWO Wednesday, 3 July 2024
Sustainability considerations in competition agencies' day-to-day work: practical issues and challenges (Agencies only)

Retrouvez le replay de ce workshop sur notre site internet dans notre espace Événements

LE CONCOURS DE PLAIDOIRIES DE L'AUTORITÉ

L'Autorité organise chaque année un concours de plaidoiries à l'attention des étudiants en droit ou économie de la concurrence. La désignation des équipes gagnantes est déterminée lors de délibérés du véritable collège de l'Autorité.

Toutes les universités ou écoles proposant une formation en droit de la concurrence peuvent monter une équipe comprenant jusqu'à six étudiants. Le sujet, inspiré d'affaires réelles, est ouvert et permet d'envisager différents scénarios allant de la notification d'un ou plusieurs griefs au non-lieu. Pour remporter le concours, le but n'est ainsi pas d'établir la vérité – celle-ci n'existant pas dans l'affaire présentée, d'une part, et les rôles étant tirés au sort, d'autre part – mais de se montrer convaincant.

Au terme de la phase écrite, les quatre équipes les plus convaincantes sont invitées à plaider l'affaire fictive devant le collège de l'Autorité de la concurrence, dans la salle des séances à Paris. Les membres de l'équipe gagnante reçoivent une proposition de stage au sein de l'Autorité.

Pour sa 6^{ème} édition, 17 écoles et universités se sont affrontées à l'écrit en endossant le rôle de rapporteurs ou d'avocats. Le 7 mars 2024, les 4 meilleures ont plaidé devant le collège lors de deux belles séances.

C'est l'équipe de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne qui a remporté le concours, tandis que l'université Paris Dauphine s'est vu décerner le second prix. Un prix spécial a également été remis à la meilleure plaideuse.



07

Repères

Organisation

70

Composition du Collège au 31 décembre 2024	70
Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2024	71
Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2024	72
Organigramme au 31 décembre 2024	73

Liste des décisions et avis 2024

75

Décisions contentieuses	75
Mesures conservatoires	75
Avis	76
Décisions de contrôle des concentrations	77

Juridictions de contrôle

88

Décisions 2024 ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris	88
Décisions et procédures 2024 ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat	88
Arrêts 2024 de la Cour d'appel de Paris	89
Arrêts 2024 de la Cour de cassation	89
Décisions 2024 du Conseil d'Etat	89

Organisation

COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2024

Benoit Cœuré	Président (inspecteur général de l'INSEE, ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne)	Nommé le 20/01/2022
Thibaud Vergé	Vice-président (professeur d'économie à l'ENSAE Paris/CREST)	Nommé le 27/12/2022
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 08/03/2018 Renouvelée le 23/03/2023
–	Poste en cours de nomination	–
Vivien Terrien	Vice-président (ancien référendaire au Tribunal de l'Union européenne)	Nommé le 07/05/2024
Membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Jean-Baptiste Gourdin	Conseiller maître à la Cour des comptes	Nommé le 01/09/2023
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 07/05/2024
Fabien Raynaud	Président adjoint et Rapporteur général de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat	Nommé le 10/11/2017 Renouvelé le 25/04/2022
Gaëlle Dumortier	Conseillère d'État	Nommée le 04/01/2024
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 07/05/2024
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à l'université Paris 1	Nommée le 18/03/2019 Renouvelée le 07/05/2024
David Rousset	Secrétaire général Afoc	Nommé le 16/07/2024 [Démission le 31/01/2025]
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
–	Poste en cours de nomination	–
Cécile Cabanis	Directrice financière adjointe du groupe LVMH	Nommée le 25/04/2022
Julie Burguburu	Secrétaire générale, membre du comité exécutif de TF1	Nommée le 25/04/2022
–	Poste en cours de nomination	–
Alexandre Menais	Directeur juridique de L'Oréal	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 25/04/2022
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Walid Chaiehloudj	Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université de Perpignan - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommé le 06/03/2023 Renouvelé le 08/11/2024
Camille Chaserant	Maître de conférence hors classe à l'université Paris 1, Directrice adjointe du centre d'économie de la Sorbonne - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommée le 25/05/2023 Renouvelée le 08/11/2024

RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2024

Stanislas MARTIN, rapporteur général (arrêté de nomination du 6 mars 2017, renouvelé par arrêté du 7 janvier 2021).

Service concurrence 1

Laure GAUTHIER, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 18 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2021 ; renouvelée par décision du 3 octobre 2024 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2025)

Service concurrence 2

Julien NETO, rapporteur général adjoint (par décision du rapporteur général en date du 7 mars 2024 ; entré en fonction à compter du 18 mars 2024)

Service concurrence 3

Erwann KERGUELEN, rapporteur général adjoint (décision du rapporteur général en date du 7 juillet 2021 ; entré en fonction à compter du 15 juillet 2021)

Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE, rapporteure générale adjointe (décision du rapporteur général en date du 19 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} septembre 2019 ; renouvelée par décision du 10 mai 2023 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} septembre 2023)

Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 25 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 15 octobre 2019 ; renouvelée par décision du 10 mai 2023 ; entrée en fonction à compter du 15 octobre 2023)

Service concurrence 6

Leila BENALIA, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 octobre 2022 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} novembre 2022)

Service des concentrations

Jérôme VIDAL, rapporteur général adjoint (par décision du rapporteur général en date du 22 mai 2024 ; entré en fonction à compter du 17 juin 2024)

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2024

A été nommée le 12 mars 2024 par décret du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :
Sarah LACOCHE, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A été nommé le 18 juin 2012 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce Extérieur :
Paul-Emmanuel PIEL, Chef du bureau 6B – Médias, télécommunications, biens et services culturels

A été nommé le 13 janvier 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances :
Gautier DUFLOS, Chef du bureau 1B – Veille économique et prix

Ont été nommés le 29 novembre 2021 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance :
Ambroise PASCAL, délégué à la transition écologique au cabinet de la Directrice générale
Emmanuel LARGE, Chef du bureau 4C – Marchés des produits d'origine végétale, des intrants et des boissons
Joël TOZZI, Chef du bureau 6A – Énergie et environnement

A été nommé le 16 septembre 2022 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :
Romain ROUSSEL, Sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé, logement, bâtiment et travaux publics

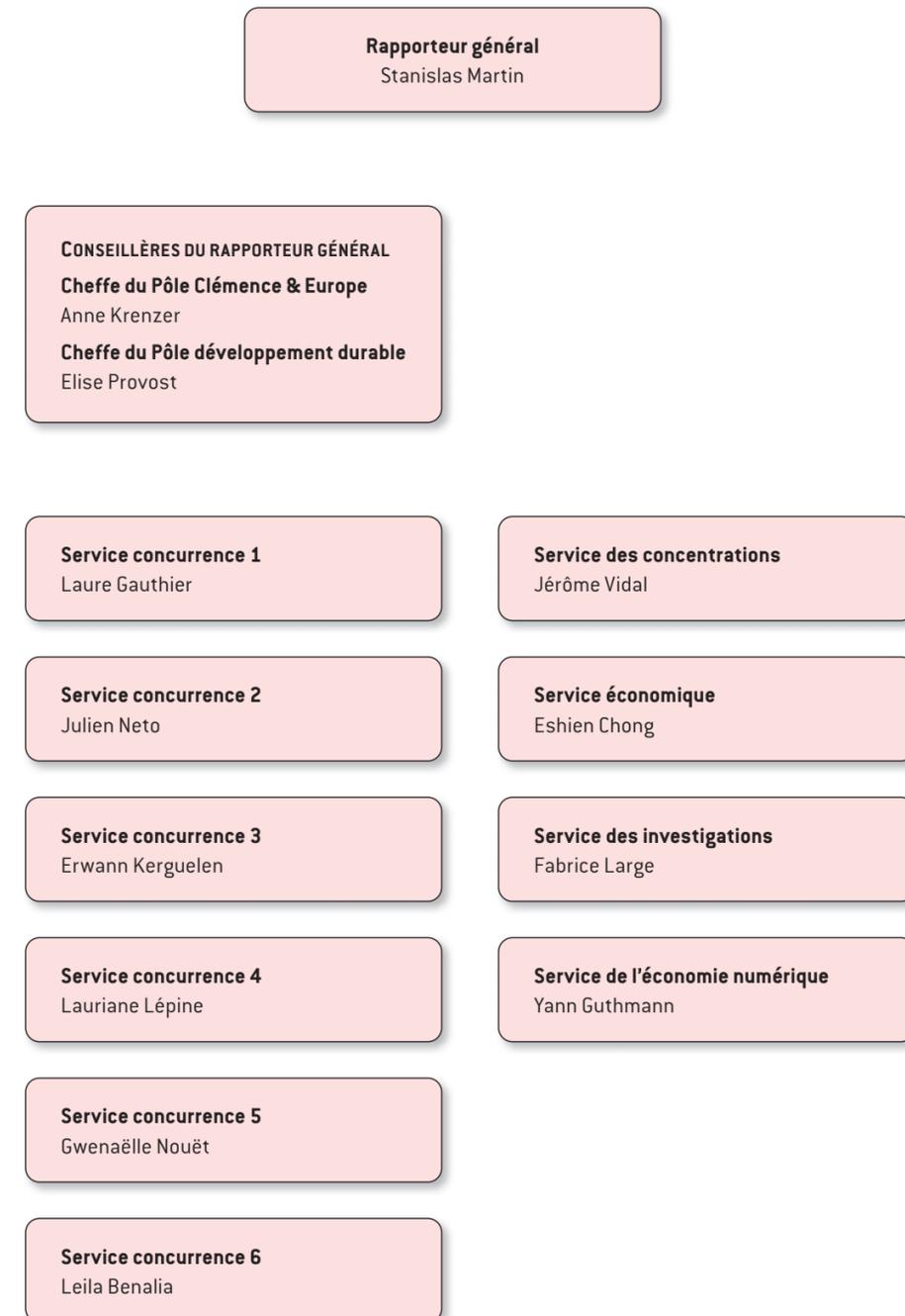
Ont été nommés le 6 février 2023 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :
Eric MAURUS, Sous-directeur, Sous-direction 1 – Communication, programmation, analyse économique, mouvement consommériste
Carla DEVEILLE-FONTINHA, Sous-directrice, Sous-direction 3 – Droit de la concurrence, de la consommation et des affaires juridiques
Odile CLUZEL, Sous-directrice, Sous-direction 4 – Produits et marchés agroalimentaires
Hélène HERON, Cheffe du bureau 5A – Produits industriels
Marie-Hélène AUFFRET, Cheffe du bureau 6D – Transports, tourisme et secteur automobile

Ont été nommés le 12 mars 2024 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :
Thomas PILLOT, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés
Claire DAMIEN, Cheffe du bureau 4C – Produits d'origine végétale et boissons alcoolisées
Virginie GALLERAND, Cheffe du bureau 5B – Produits et prestations de santé et des services à la personne
Maryse LALANDE, Cheffe du bureau 5C – Immobilier, bâtiment et travaux publics
Maxence WAERNIERS, Adjointe à la cheffe du bureau 3B – Politique et droit de la concurrence
Elisabeth GUILLAUME, Adjointe au chef du bureau 3C – Commerce et relations commerciales
Benjamin WAN, Adjoint au chef du bureau 3C – Commerce et relations commerciales

Ont été nommés le 22 juillet 2024 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :
Léonard BRUDIEU, Sous-directeur, Sous-direction 6 – Services, réseaux et numérique
Stéphanie DEGUILLY-LEPAGE, Cheffe du bureau 3B – Politique et droit de la concurrence
Virginie PARIZOT, Cheffe du bureau 4B - Produits d'origine animale et intrants
Malika EL-KRAYASS, Adjointe à la cheffe du bureau 4B – Produits d'origine animale et intrants
Anna-Maria LAU, Adjointe à la cheffe du bureau 4B – Produits d'origine animale et intrants
Sophie KHIV, Adjointe à la cheffe du bureau 5A – Produits industriels
Daniel LEPLAT, Adjoint à la cheffe du bureau 5B - Produits et prestations de santé et des services à la personne
Michel MAIGRE, Adjoint à la cheffe du bureau 5C – Immobilier, bâtiment et travaux publics
Laurent JACQUES, Adjoint au chef du bureau 6A – Énergie et environnement
Sophie DUPARD, Adjointe au chef du bureau 6B – Médias, communications électroniques, culturel, économie de la donnée
Élodie VAN CEUNEBROEK-MASDOUMIER, Adjointe au chef du bureau 6D – Transports, tourisme et secteur automobile

ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2024

Services d'instruction



Collège

Président	Vice-présidents	Membres non permanents	Membres professions réglementées*
Benoît Cœuré	Fabienne Siredey-Garnier Vivien Terrien Thibaud Vergé —	Julie Burguburu, Cécile Cabanis, Gaëlle Dumortier, Jean-Baptiste Gourdin, Savinien Grignon-Dumoulin, Alexandre Menais, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Fabien Raynaud, David Rousset —	Walid Chaiehloudj, Camille Chaserant

*Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées [L 462-4-1 du Code de commerce].

Conseiller auditeur
Jean-Pierre Bonthoux

Directions de la présidence

Cabinet de la Présidence et Direction des affaires européennes et internationales
Bertrand Rohmer

Direction de la communication
Virginie Guin

Direction juridique
Mathias Pigeat

Secrétariat général

Secrétaire général
Maël Guilbaud-Nanhou

Service de la procédure et de la documentation
Thierry Poncelet

Service des ressources humaines
Patricia Beysens-Mang

Service des affaires financières et des achats
Aymeline Clément

Service des systèmes d'information
Cyrille Garnier

Service de la logistique, de la technique et de la sécurité
Romain Gitton

Mission modernisation, pilotage et performance
Marianne Faessel

Liste des décisions et avis 2024

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 24-D-01 du 1^{er} février 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Décision 24-D-02 du 6 février 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de chocolats

Décision 24-D-03 du 15 mars 2024 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

Décision 24-D-04 du 18 mars 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des biens de consommation courante

Décision 24-D-05 du 2 mai 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage

Décision 24-D-06 du 21 mai 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits préfabriqués en béton

Décision 24-D-07 du 17 juillet 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des vins sous IGP Côtes de Gascogne

Décision 24-D-08 du 24 septembre 2024 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Loste

Décision 24-D-09 du 29 octobre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension

Décision 24-D-10 du 4 décembre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport aérien de passagers inter-îles

Décision 24-D-11 du 19 décembre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers

MESURES CONSERVATOIRES

Aucunes mesures conservatoires n'ont été prononcées en 2024.

AVIS

Avis 24-A-01 du 12 mars 2024 concernant les modalités d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins

Avis 24-A-02 du 23 mai 2024 relatif à des projets de décret et d'arrêté relatifs au régime de déclaration préalable d'une activité et d'un site de commerce électronique de médicaments

Avis 24-A-03 du 30 mai 2024 relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Avis 24-A-04 du 20 juin 2024 relatif à un projet de règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs

Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative

Avis 24-A-06 du 23 juillet 2024 relatif à des projets de décret et d'arrêté relatifs à la vente à distance de médicaments vétérinaires et aux règles d'étiquetage de certains médicaments vétérinaires

Avis 24-A-07 du 23 juillet 2024 relatif à un projet de décret définissant le dispositif de collecte des informations statistiques concernant les avocats

Avis 24-A-08 du 16 septembre 2024 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse portant sur l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Décision 24-DCC-01 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Stordata par la société Edmond de Rothschild Private Equity

Décision 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-03 du 12 janvier 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nogent Distribution par les sociétés Ardilla et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-04 du 12 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés OCS et Orange Studio par Groupe Canal Plus (Bolloré)

Décision 24-DCC-05 du 24 janvier 2024 relative à la prise de contrôle de trois concessions automobiles appartenant au groupe Louis par le groupe Hess Automobile

Décision 24-DCC-06 du 24 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unanime Sport par le groupe Crestview

Décision 24-DCC-07 du 24 janvier 2024 relative à la prise du contrôle exclusif de la société SADE CGTH par le groupe NGE

Décision 24-DCC-08 du 18 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Établissements Charles Lestringuez par la société Trigano

Décision 24-DCC-09 du 22 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Savy 21, Savy Chalon sur Saône, Savy Chaumont, Savy Moto Dijon et Savy Troyes par la société CAR Avenue France

Décision 24-DCC-10 du 24 janvier 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce sous enseigne « Carrefour Market », situé à Toulon, par le groupe Tressol aux côtés du groupe Carrefour

Décision 24-DCC-11 du 05 février 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Centre auto SBH, Turbe car rental et Turbe car rental II par la société Socipar

Décision 24-DCC-12 du 23 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cogedal par le groupe Urcoopa

Décision 24-DCC-13 du 25 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce exploités par la société Go Sport France par le groupe Holding Famille Vinet

Décision 24-DCC-14 du 25 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de sept fonds de commerce exploités par la société Go Sport France par le groupe Solig

Décision 24-DCC-15 du 25 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de sept fonds de commerce exploités par la société Go Sport France par le groupe Prosport

Décision 24-DCC-16 du 08 février 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de l'Hôtel Pullman Paris Tour Eiffel par la société Morgan Stanley

Décision 24-DCC-17 du 30 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SSCP Aero TopCo par le groupe Motherson

Décision 24-DCC-18 du 31 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Iziwork par le groupe Proman

Décision 24-DCC-19 du 14 février 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Santé Ovalie par le groupe Vivalto Santé

Décision 24-DCC-20 du 05 février 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Leonelie par les sociétés Thoronilf et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-21 du 12 février 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Comcentre par Bouygues Telecom

Décision 24-DCC-22 du 20 février 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Châteauroux par le groupe Dubreuil

Décision 24-DCC-23 du 09 février 2024 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Moma par Butler Industries et le groupe Patou

Décision 24-DCC-24 du 12 février 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mistertemp Group Holding par la société Andera Partners et Monsieur Alexandre Pham

Décision 24-DCC-25 du 15 février 2024 relative à la prise du contrôle exclusif de la société Défense Conseil International par le groupe Adit

Décision 24-DCC-26 du 15 février 2024 relative à la prise de contrôle de dix sociétés appartenant au groupe Capriona par la société United Basalt Products

Décision 24-DCC-27 du 22 février 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chorus par la société Pixime et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-28 du 22 février 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la Société Villeurbannaise d'Urbanisme par la Caisse des dépôts et consignations et la société Action Logement Immobilier aux côtés de la ville de Villeurbanne

Décision 24-DCC-29 du 05 mars 2024 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Caponga et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-30 du 01 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution et réparation de véhicules automobiles et industriels par la société BPM Group

Décision 24-DCC-31 du 29 février 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Strasbourg par la Caisse des dépôts et consignations et le groupe Crédit agricole

Décision 24-DCC-32 du 07 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mont par la société RS AL.MA et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-33 du 01 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solice Développement par le groupe Isoplus

Décision 24-DCC-34 du 29 février 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Balançon Malidor et Balançon Auto par le groupe Bernier

Décision 24-DCC-35 du 01 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Docy par la société Newstem et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-36 du 08 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Parot par le groupe Tressol-Chabrier

Décision 24-DCC-37 du 12 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de plusieurs sociétés appartenant au groupe NDK par le groupe Peyrot

Décision 24-DCC-38 du 04 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Geronimo par le groupe Wismettac

Décision 24-DCC-39 du 05 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Infogène par le groupe Vulcain

Décision 24-DCC-40 du 06 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe 2L Logistics par le groupe Stellantis

Décision 24-DCC-41 du 06 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alpes Evasion par la société Groupe David Gerbier

Décision 24-DCC-42 du 11 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce exploité par la société Iveco LVI par le groupe Maurin

Décision 24-DCC-43 du 18 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Europa Group par les sociétés Abénex Capital et Noga

Décision 24-DCC-44 du 14 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Jucri par la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-45 du 14 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société DLPK par le groupe KKR

Décision 24-DCC-46 du 19 mars 2024 relative à la prise de contrôle de la société Koesio Corporate Technologies par la société Koesio Groupe

Décision 24-DCC-47 du 19 mars 2024 relative à l'affiliation de la société La France Mutualiste à la société de groupe d'assurance mutuelle Malakoff Humanis

Décision 24-DCC-48 du 25 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Valma Distribution, Stadis, Dives Distribution, et des SCI Lotus, SCI du Pont, SCI Les Jardins de Port Guillaume et SCI Fer des Champs par la société Système U Nord-Ouest

Décision 24-DCC-49 du 20 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Oak Nation par les sociétés M&C et ICG

Décision 24-DCC-50 du 26 mars 2024 relative à la prise de contrôle de la société ISS Holding Paris SAS par le groupe Onet

Décision 24-DCC-51 du 20 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Occipain par la société coopérative agricole Arterris

Décision 24-DCC-52 du 25 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Cobham Aerospace SAS par le groupe Thales

Décision 24-DCC-53 du 21 mars 2024 relative à la création d'une entreprise commune par les consorts Chastenot et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-54 du 26 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 47 par les sociétés Eclair et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-55 du 26 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Girard-Agediss par la société Zamenhof Exploitation

Décision 24-DCC-56 du 26 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tronico par le groupe Agôn Electronics :

Décision 24-DCC-57 du 02 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes-Benz Paris par la société Karlinco

Décision 24-DCC-58 du 27 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ludivan par les sociétés Semarjan et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-59 du 29 mars 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Elancar par les sociétés Bidine et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-60 du 04 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 12 par les sociétés Anasi et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-61 du 15 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Steliu par la société Astorg

Décision 24-DCC-62 du 11 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lacroix City Saint-Herblain par Monet Acquisition Company Limited

Décision 24-DCC-63 du 11 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés VM Matériaux et Cominex par la société SAMSE

Décision 24-DCC-64 du 11 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SITPA et Mousline par le fonds d'investissement FNB Private Equity

Décision 24-DCC-65 du 12 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodibes par les sociétés Doumax et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-66 du 17 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ital Express par Naxicap Partners

Décision 24-DCC-67 du 23 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Hyères (83) par le groupe Bouygues et la société PMV 1

Décision 24-DCC-68 du 12 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société 2F par la société IDI aux côtés de la société Frasteya

Décision 24-DCC-69 du 17 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sogelpi par les sociétés Juripard et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-70 du 16 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Eurofeu Company par la société IK Investment Partners

Décision 24-DCC-71 du 15 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société de Développement de Véhicules de Loisirs par la société Eden Auto

Décision 24-DCC-72 du 23 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 34 par les sociétés Pehes et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-73 du 22 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 56 par le groupe Guilloux et la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-74 du 19 avril 2024 relative à la création d'une entreprise commune par la société Bunsha et le groupe Vitamine T

Décision 24-DCC-75 du 19 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cancé par la société Groupe Briand

Décision 24-DCC-76 du 22 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Evok par le groupe Famille C et le groupe Zaka

Décision 24-DCC-77 du 23 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sèvres Distribution par le groupe Benharrouche et le groupe Carrefour

Décision 24-DCC-78 du 19 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Propolis par le groupe Relais Vert

Décision 24-DCC-79 du 26 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 6 par les sociétés Viteas, Soledo et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-80 du 26 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Saintmar par les sociétés Zin et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-81 du 29 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Balmo par les sociétés Timous et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-82 du 25 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de deux concessions automobiles appartenant à la société Stellantis & You France par la société La Molarière

Décision 24-DCC-83 du 25 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Axialease par le groupe Manuloc

Décision 24-DCC-84 du 29 avril 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 2 par les sociétés Toscane et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-85 du 07 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Galvo, Marmo, Tolbog et Enjoly par la société Senseal

Décision 24-DCC-86 du 30 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce sous enseigne « Carrefour City » par le groupe Carrefour

Décision 24-DCC-87 du 07 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 36 par les sociétés Apicius et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-88 du 06 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif d'Excellence Imagerie, Imagerie Duroc et Groupement Imagerie Médicale Angevine par Antin Infrastructures Partners

Décision 24-DCC-89 du 10 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de la société First Automobiles par la société JPC Evolution

Décision 24-DCC-90 du 13 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dugardin par la société Grands Garages du Pas-de-Calais

Décision 24-DCC-91 du 07 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Leclerc Automobile par le groupe Emil Frey

Décision 24-DCC-92 du 14 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 42 par le groupe Letocart et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-93 du 07 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de CERP Rouen par Astera et CERP Rhin Rhône Méditerranée

Décision 24-DCC-94 du 23 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tipiak par le groupe Terrena

Décision 24-DCC-95 du 13 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Masyl par la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-96 du 07 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dalilas par les sociétés Nelice et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-97 du 13 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gabagri par la société Emil Frey Holding Agri

Décision 24-DCC-98 du 14 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Courtoise Distribution Auto par la société Vauban Ouest Auto

Décision 24-DCC-99 du 17 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Françoise Saget par la société Motion Equity Partners

Décision 24-DCC-100 du 22 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Videlio par la société Hivest Capital Partners et la société Trévisse Participations

Décision 24-DCC-101 du 24 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Transarc par Infranity

Décision 24-DCC-102 du 16 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nivana par les sociétés Fleteg et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-103 du 22 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sopra Banking Software par Axway

Décision 24-DCC-104 du 16 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Beauvais Dis par le groupe Carrefour

Décision 24-DCC-105 du 31 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sima par la société Sofida

Décision 24-DCC-106 du 24 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Arquus par la société John Cockerill Defense (groupe John Cockerill)

Décision 24-DCC-107 du 23 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pilot par le groupe Beaumanoir

Décision 24-DCC-108 du 29 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Link Group par la société Interaction

Décision 24-DCC-109 du 31 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Valentin Traiteur et Salaisons Bolard Frères par la société 2E 4B Management

Décision 24-DCC-110 du 23 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs de la société VMware par la société KKR & Co

Décision 24-DCC-111 du 31 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Venjuvica par les sociétés Almathoria, Sesyclau et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-112 du 31 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Visiativ par le groupe Snef

Décision 24-DCC-113 du 31 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Disalp par les sociétés Pehes et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-114 du 03 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe OCEA par la société EQT Fund Management

Décision 24-DCC-115 du 04 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sofren par le groupe Vulcain

Décision 24-DCC-116 du 04 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alpha Services Développement par la société Raise Investissement

Décision 24-DCC-117 du 06 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solocal Group par le groupe Ycor

Décision 24-DCC-118 du 18 juin 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par la société Sodimeaux aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-119 du 07 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des groupes Constellation et Endexar par le groupe 3i

Décision 24-DCC-120 du 10 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soufflet Nutrition par le groupe Avril

Décision 24-DCC-121 du 19 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Rue du commerce par le groupe LDLC

Décision 24-DCC-122 du 10 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Primonial Ingénierie Développement par Crystal

Décision 24-DCC-123 du 13 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société EBP Informatique par Silver Lake Group

Décision 24-DCC-124 du 13 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Retif par la société Verdosio

Décision 24-DCC-125 du 13 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce appartenant à la société FLB Automobiles par la société Renault Retail Group

Décision 24-DCC-126 du 14 juin 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 51 et Greece 79 par les sociétés Trigone, Orbit et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-127 du 14 juin 2024 relative à la fusion entre les coopératives agricoles Unicor et Capel

Décision 24-DCC-128 du 19 juin 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jucris par les sociétés Hadel et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-129 du 19 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Ludendo par JouéClub

Décision 24-DCC-130 du 02 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Babcock Wanson Group par la société Ambianta

Décision 24-DCC-131 du 26 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gournay Distribution et d'un ensemble immobilier par Monsieur Sébastien Dierick

Décision 24-DCC-132 du 24 juin 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Renaissance par les sociétés Malino et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-133 du 24 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fonty et Soreba par ITM Entreprises

Décision 24-DCC-134 du 24 juin 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Alrick et Planisphere par les sociétés Alcide et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-135 du 25 juin 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Somi par les sociétés Pieramax et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-136 du 08 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Pagoline par le groupe Vulcain

Décision 24-DCC-137 du 08 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Eres par la société Eurazeo

Décision 24-DCC-138 du 1^{er} juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alstef Group par la société Ardian France

Décision 24-DCC-139 du 28 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Albadis et 1155.Europe par la société Dejean Holding

Décision 24-DCC-140 du 09 juillet 2024 Adestia et Département de la Seine et Marne / OPH Habitat 77

Décision 24-DCC-141 du 28 juin 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Altice Média par le groupe CMA CGM

Décision 24-DCC-142 du 01 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Orion par la société Ardian France

Décision 24-DCC-143 du 03 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de onze sociétés détenant des parcs éoliens par les sociétés Amundi et TTR Energy

Décision 24-DCC-144 du 11 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Galian Assurances par la société SMABTP

Décision 24-DCC-145 du 08 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Logistic'oeuf par le groupe Terrena

Décision 24-DCC-146 du 08 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société RC Group par la société Crédit Mutuel Equity

Décision 24-DCC-147 du 09 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Diam par la société Ardian France

Décision 24-DCC-148 du 09 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Crèche and Go par la société Evancia

Décision 24-DCC-149 du 16 juillet 2024 relative à la prise de contrôle de certains actifs de la société Bolloré Logistics par la société Balguerie

Décision 24-DCC-150 du 09 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Banco de Sabadell par le groupe BBVA

Décision 24-DCC-151 du 10 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lunettes Pour Tous par le groupe Quilvest Capital Partners et Monsieur Paul Morlet

Décision 24-DCC-152 du 24 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe Algo, de la société Chablon et de la société JED YARD par la société Goyard St-Honoré

Décision 24-DCC-153 du 16 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Genas par la Caisse des dépôts et consignations et Artea

Décision 24-DCC-154 du 24 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nouveau Comptoir Caraïbe d'Importation et d'Exportation par la société Citadelle

Décision 24-DCC-155 du 24 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés C2P Gestion et Motors Cars par le groupe Clim

Décision 24-DCC-156 du 17 juillet 2024 relative à la création d'une entreprise commune (Poixamag) par la société Mapaga et la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-157 du 17 juillet 2024 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Mapaga et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-158 du 19 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce sous enseigne Intermarché par le groupe Carrefour

Décision 24-DCC-159 du 18 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Neonen par la société Brookfield Renewable Holdings

Décision 24-DCC-160 du 24 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société SC Pack par ses fondateurs et la société MML Capital

Décision 24-DCC-161 du 19 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs incorporels de Camaïeu par le groupe Celio

Décision 24-DCC-162 du 24 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bridge par Montefiore Investment et 123 Investment Managers

Décision 24-DCC-163 du 19 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 19 par les sociétés P@T13 et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-164 du 22 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe GD Finance par la société Ardian France

Décision 24-DCC-165 du 01 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kalhyge Développement par la société Anett et Cie

Décision 24-DCC-166 du 19 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés: Europe Services Propreté, Europe Services Voirie, Europe Services Déchets et Europe Services Maintenance par la société FCC Environment France

Décision 24-DCC-167 du 22 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des activités fibre du groupe TDF par DIF Infrastructure VII Coöperatief U.A.

Décision 24-DCC-168 du 23 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Systra par la société Latour Capital Management

Décision 24-DCC-169 du 23 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vezere Distribution par le groupe Carrefour

Décision 24-DCC-170 du 01 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Duo-Med par la société Palex

Décision 24-DCC-171 du 02 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Littoral Automobiles par le groupe Pautric

Décision 24-DCC-172 du 06 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Paris Match par le groupe LVMH

Décision 24-DCC-173 du 31 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sopal par la société Trioworld Industrier

Décision 24-DCC-174 du 29 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe De Vinci Higher Education par la société Ardian France

Décision 24-DCC-175 du 24 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Badelle par la société Dac aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-176 du 29 juillet 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marchevirque par la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-177 du 29 juillet 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 24 et Greece 68 par les sociétés Tesselea, Camy et Canope aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-178 du 05 août 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société DMO Kerlouan par la société Côte des Légendes aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-179 du 05 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 18 points de vente du groupe Casino par Monsieur Patrick Rocca

Décision 24-DCC-180 du 09 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de cinq sociétés détenant un portefeuille de fonds de commerce hôteliers par Crédit Agricole Assurances

Décision 24-DCC-181 du 09 août 2024 relative à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce appartenant à la société Crispy Distribution par la société Sklyer aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-182 du 08 août 2024 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Fylosa et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-183 du 13 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mademoiselle Desserts International par la société Emmi

Décision 24-DCC-184 du 14 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Rétif par la société Raja

Décision 24-DCC-185 du 19 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de La Poste Telecom par Bouygues Telecom

Décision 24-DCC-186 du 21 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de douze centres de santé de l'association COSEM Coord Oeuvres Sociales par le groupe Ramsay Santé

Décision 24-DCC-187 du 20 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Micropole par la société Talan Holding

Décision 24-DCC-188 du 20 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coexya Group par la société Talan Holding

Décision 24-DCC-189 du 23 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nexity Property Management par la société Crédit Agricole Immobilier

Décision 24-DCC-190 du 22 août 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jeanclair par la société Arima aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-191 du 27 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de plusieurs fonds de commerce hôteliers par la société Covivio Hotels

Décision 24-DCC-192 du 6 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Prestige Cars par la société Limousine de Gestion et d'Investissement

Décision 24-DCC-193 du 29 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des groupes Magimix et Robot Coupe par la société Ardian

Décision 24-DCC-194 du 30 août 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Comax France par MET Asset Management Holding

Décision 24-DCC-195 du 16 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Domia par Cinven

Décision 24-DCC-196 du 16 septembre 2024 relative à la prise de contrôle de deux fonds de commerce de type supermarchés et de leurs stations-service situés en Lozère par le groupe Carrefour

Décision 24-DCC-197 du 13 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux

Décision 24-DCC-198 du 11 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 35 et Calao 106 par les sociétés Marinevan et Naving aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-199 du 11 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 5 et Calao 92 par les sociétés Lenoa et Toscane aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-200 du 16 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société HSO 31 par M. et Mme Castillo aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-201 du 17 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés LMG Assurances SA et Flex Conseil et Services par CNP Assurances

Décision 24-DCC-202 du 19 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 24 et Calao 98 par la société Jumacle aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-203 du 16 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Staffmatch par la société ISAI Gestion

Décision 24-DCC-204 du 16 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société HBC 31 par M. et Mme Lacotte aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-205 du 20 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Adental Groupe par Tikehau Capital

Décision 24-DCC-206 du 11 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Indra par la société Renault SAS

Décision 24-DCC-207 du 23 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 86 par la société Jujefa aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-208 du 27 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Itesa par Rexel Electricque

Décision 24-DCC-209 du 04 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Paris Expérience par la société Aéroports de Paris

Décision 24-DCC-210 du 27 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril des sociétés Axérial Elevage et Centre Grains

Décision 24-DCC-211 du 30 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Finaxi et de ses filiales par la société Cinven

Décision 24-DCC-212 du 01 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 59, Calao 119, Calao 167 et Calao 202 par la société Sofiben aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-213 du 03 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 179 par la société Calumani aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-214 du 02 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 21, Amdi, Elsam, Pomeranie, Longam par Exsamine aux côtés de la société ITM Entreprises et de la prise de contrôle exclusif des sociétés Saint-Nicolas Gourmet et La Cave Des Saverneys par Exsamine

Décision 24-DCC-215 du 04 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mabel par la société Thezadi aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-216 du 09 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ercros par la société Esseco Group

Décision 24-DCC-217 du 08 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 184 par la société Celida aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-218 du 09 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SPE par le groupe SCSO Unikalo

Décision 24-DCC-219 du 10 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 245 et Calao 265 par la société Pajojema aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-220 du 10 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 25 et Greece 69 par la société Alma aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-221 du 15 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif d'un portefeuille de sociétés déployant des réseaux de fibre optique par la société Vauban Infra Fibre

Décision 24-DCC-222 du 15 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Somavi par la société Carrefour France

Décision 24-DCC-223 du 15 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 252 par la société Mallorca aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-224 du 15 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Esker SA par le groupe Bridgepoint

Décision 24-DCC-225 du 15 octobre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 153 par la société Comet aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-226 du 14 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Teaminside par la société RB Capital France 2

Décision 24-DCC-227 du 21 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cofrac par le groupe Vicat

Décision 24-DCC-228 du 28 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce appartenant à la société Chantelat par la société Bolloré Energy

Décision 24-DCC-229 du 29 octobre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Bio Habitat par Trigano

Décision 24-DCC-230 du 04 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Chrispie's et Aramis par la société Coopérative U

Décision 24-DCC-231 du 04 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Blouc par la société Anjulius aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-232 du 04 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Premium Travel par la société Marietton Développement

Décision 24-DCC-233 du 07 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sphère par la société Hivest Capital Partners

Décision 24-DCC-234 du 12 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Buesa TP et Famy TP par la société Roger Martin

Décision 24-DCC-235 du 08 novembre 2024 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés TotalEnergies Marketing France et RATP Smart Systems

Décision 24-DCC-236 du 08 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Alcura France par Mutares

Décision 24-DCC-237 du 08 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de quinze fonds de commerce exploités par la société Courir France par la société Snipes SAS

Décision 24-DCC-238 du 12 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Moderne par la société Nomblot Frères

Décision 24-DCC-239 du 15 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jeanre par les sociétés Viloma et Rebot aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-240 du 14 novembre 2024 la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 31 et Calao 103 par les sociétés Senetose et Maxirhone aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-241 du 19 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce exploité par la société Auchan Supermarché par la société Arcycom aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-242 du 14 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce et de l'immobilier du magasin Hyper U et du drive U de Grand Quevilly par le groupe Caron

Décision 24-DCC-243 du 14 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ludi par la société BMF aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-244 du 14 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 182 par la société Jujefa aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-245 du 18 novembre 2024 relative à la fusion des groupes Vache Bleue Group et Food Investment Company

Décision 24-DCC-246 du 20 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par la société Sodidier Exploitation aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-247 du 20 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flowbird par la société EasyPark Group

Décision 24-DCC-248 du 20 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des groupes Collège de Paris et Skill and You par la société IK IX Luxco 3 et Messieurs Olivier et Nicolas de Lagarde

Décision 24-DCC-249 du 25 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier en l'état futur d'achèvement situé aux Orres par la Caisse des Dépôts et Consignations, la société CAAP Immo-Invest et la Financière Immobilière Deruelle

Décision 24-DCC-250 du 28 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Mertz par le groupe EB Trans

Décision 24-DCC-251 du 25 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oasys & Compagnie SAS par la société Siaci Saint Honoré SAS

Décision 24-DCC-252 du 27 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société SLBakery par les sociétés FrenchFood Capital et Cerea Partners

Décision 24-DCC-253 du 28 novembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bretarraine par la société Groupe Pfister aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-254 du 26 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Inapa Packaging par la société Next Pack

Décision 24-DCC-255 du 28 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 200 points de vente Casino par la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-256 du 29 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sylpa par le groupe Fauché

Décision 24-DCC-257 du 02 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SBME par la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-258 du 04 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Aksis Moovéus par le groupe Proman

Décision 24-DCC-259 du 27 novembre 2024 relative à la création d'une société de groupe d'assurance mutuelle (« SGAM ») par la Mutuelle Centrale de Réassurance et Capma & Capmi

Décision 24-DCC-260 du 04 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gepsa par la société Newrest Group Holding

Décision 24-DCC-261 du 29 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cofibex par Praxy Développement

Décision 24-DCC-262 du 04 décembre 2024 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Doumax et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-263 du 10 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Teads par la société Outbrain

Décision 24-DCC-264 du 05 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Guinier par Waterland et Groupe 1823

Décision 24-DCC-265 du 09 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société New Co Booa par les sociétés Holding Soprema et Burger et Cie

Décision 24-DCC-266 du 06 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Frajean par la société Chanstel aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-267 du 06 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 71 magasins anciennement sous enseigne Chauss'expo par la société Chaussée

Décision 24-DCC-268 du 06 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Smovengo et de certains actifs détenus par la société Fifteen par la société Indigo Infra

Décision 24-DCC-269 du 05 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Etablissements Chesneau et Chesneau Agri-Ouest par la société Holding BPM Agri (groupe BPM)

Décision 24-DCC-270 du 05 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs de la société Pronadis par la société Organic Life

Décision 24-DCC-271 du 06 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de Weetec par Ortec Energies

Décision 24-DCC-272 du 13 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bretagne Automobiles, Bretagne Automobiles Brest et Bretagne Automobiles Vannes par la société Financière POL

Décision 24-DCC-273 du 10 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pro Impec par le groupe Samsic

Décision 24-DCC-274 du 10 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auto Dauphine par la société Socipar

Décision 24-DCC-275 du 10 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de Société des Brasseries & Cidreries de Milly et du groupe Deroche par les sociétés LBO France Gestion et CBS

Décision 24-DCC-276 du 10 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Antilles Santé par la société Alma Patrimoine

Décision 24-DCC-277 du 11 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 156 par les sociétés Maynouk et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-278 du 12 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jokape par les sociétés Vipali et ITM Entreprises

Décision 24-DCC-279 du 11 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Porpecali et Les Baigneurs par M. Christophe Botella et Coopérative U

Décision 24-DCC-280 du 17 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Planes Sigean par les groupes Planes et Carrefour

Décision 24-DCC-281 du 11 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Techni Prefa par la société Rector Lesage

Décision 24-DCC-282 du 18 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SBC TAGA LCI par le groupe Samsic

Décision 24-DCC-283 du 19 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 10 et MasyI par la société Jamagny aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-284 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce automobile par le groupe Riester

Décision 24-DCC-285 du 16 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Lavollée par Waterland

Décision 24-DCC-286 du 17 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe B2C par la société Groupe Berto

Décision 24-DCC-287 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Auxandre, Jalexane et Batome par la société Gepad aux côtés de la société ITM Entreprises

Décision 24-DCC-288 du 13 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 25 points de vente du groupe Casino par Carrefour

Décision 24-DCC-289 du 19 décembre 2024 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Gerlandis par le groupe Carrefour et la famille Lafond

Décision 24-DCC-290 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des fonds de commerce de la société Auchan Supermarché exploitant un supermarché à Hayange et de la société Parea par la société Hayandis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 24-DCC-291 du 19 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de sept fonds de commerce par la société NDK

Décision 24-DCC-292 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Estivin par le groupe Le Saint

Décision 24-DCC-293 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Delcourt par le groupe Editis

Décision 24-DCC-294 du 20 décembre 2024 relative à la création d'une entreprises commune par les sociétés Ponticelli Frères et Fos Service Lavage

Décision 24-DCC-295 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Routhiau par le groupe LDC

Juridictions de contrôle

DÉCISIONS 2024 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 10 avril 2025)

Décisions (au fond)		Arrêts cour d'appel
24-D-02 du 6 février 2024	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de chocolats	Affaire pendante
24-D-06 du 21 mai 2024	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits préfabriqués en béton	Affaire pendante
24-D-08 du 24 septembre 2024	relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Loste	Affaire pendante
24-D-09 du 29 octobre 2024	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension	Affaire pendante
24-D-11 du 19 décembre 2024	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers	Affaire pendante

DÉCISIONS ET PROCÉDURES 2024 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (état au 10 avril 2025)

Décisions (au fond)		Décision
24-DCC-197 du 13 septembre 2024	relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux	Affaire pendante

ARRÊTS 2024 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 10 avril 2025)

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 7 mars 2024	20-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie	Confirmation partielle de la décision
Arrêt du 14 mars 2024	22-D-02 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice	Confirmation de la décision
Arrêt du 27 juin 2024	20-D-01 relative à une pratique mise en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre	Annulation et renvoi de la décision à l'Autorité de la concurrence
Arrêt du 26 septembre 2024	22-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des agrégats et des marchés aval à Saint-Pierre-et-Miquelon	Confirmation de la décision
Arrêt du 21 novembre 2024	17-D-27 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par Brenntag	Confirmation de la décision (volet obstruction)
Arrêt du 12 décembre 2024	21-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes	Confirmation de la décision
Arrêt du 12 décembre 2024	22-D-16 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des verres optiques	Confirmation de la décision

ARRÊTS 2024 DE LA COUR DE CASSATION

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 15 mai 2024	20-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision	Désistement du pourvoi par le saisissant
Arrêt du 25 septembre 2024	21-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente de droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives	Rejet du pourvoi

DÉCISIONS 2024 DU CONSEIL D'ETAT

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Décision du 15 février 2024	21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies	Rejet du recours
Décision du 28 mars 2024	23-DCC-191 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ZÉturf par la société La Française des jeux	Dessaisissement du recours
Décision du 31 juillet 2024	Décision implicite de rejet d'une demande du 16 juin 2020 tendant à l'ouverture d'une procédure pour non-respect d'engagements figurant dans la décision n° 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision	Désistement du requérant et du défendeur
Décision du 20 novembre 2024	19-CS0-02 relative à l'examen du respect des engagements concernant la cession du réseau DSL de Completel souscrits par Altice et Numericable Group et annexés à la décision n° 14 DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par Altice	Rejet du recours

08

Rapport du conseiller auditeur

Les missions du conseiller auditeur

92

La saisine du conseiller auditeur
Les pouvoirs du conseiller auditeur

92
92

Les saisines du conseiller auditeur

94

Les suites

96

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.
Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique en date du 20 juin 2024, Jean-Pierre Bonthoux a été renouvelé dans ses fonctions de conseiller auditeur.

Les missions du conseiller auditeur

La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». À cette fin, il « recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ».

LA SAISINE DU CONSEILLER AUDITEUR

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

LES POUVOIRS DU CONSEILLER AUDITEUR

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs.

Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « au rapporteur général et aux parties concernées ».

Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence.

Les saisines du conseiller auditeur

Le tableau ci-après recense les saisines dont les conseillers auditeurs ont fait l'objet depuis la création de la fonction.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	Décision 10-D-08 du 3 mars 2010
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	Décision 10-D-13 du 15 avril 2010 Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la cour de Cassation du 30 mai 2012 - Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	Décision 10-D-12 du 15 avril 2010
	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris Décision du 14 octobre 2015 du Conseil constitutionnel (conformité à la Constitution des dispositions évoquées) Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle Arrêt du 11 avril 2019 de la Cour de cassation - Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2021 - Rejet
	06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris - Réformation partielle Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet
2012	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet
	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	Décision 13-D-08 du 15 avril 2013 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - irrecevabilité
2013	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	Décision 15-D-04 du 26 mars 2015 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet
	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017 Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 – Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 avril 2019 - Rejet Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020 – reprise de la décision de l'Autorité Arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2023 – Rejet et casse partiellement les pourvois formés contre la décision de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet
2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1 ^{er} juillet 2021 – Renvoi vers la C.JUE Arrêt de la C.JUE du 16 mars 2023 – Précise le régime applicable aux opérations de concentrations sous les seuils ou qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi au titre de l'article 22 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 juin 2024 : annule la décision et renvoi auprès de l'Autorité de la concurrence La décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
	18/0168F et 18/0169F	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 2020 - Désistement
	17/0217F	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	Décision 20-CSO-02 du 29 septembre 2020
2020	09/0061F et 10/0043 F	Saisines du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et de la société ACTIS à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur des isolants minces multicouches réfléchissants.	Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26/01/2023 - Désistement
2022	19/0026 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 28/11/2019 – Rejet des recours des parties à l'encontre des ordonnances Arrêt de la Cour de cassation du 04/01/2022- Rejet Saisine de la CEDH du 28/04/2023 Décision 24-D-05 du 2 mai 2024
	21/0094 F et 22/0023 F	Pratiques d'obstruction mises en œuvre par les sociétés Rubis Terminal et DPLC	Décision 23-CSO-01 du 10 janvier 2023
2023	19/0069 F	Saisine d'office dans le secteur des thés de luxe (Mariage Frères).	Décision 23-D-12 du 11 décembre 2023 Recours en cours
	15/0065 F	Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits électroménagers. (3 saisines)	Décision 24-D-11 du 19 décembre 2024 Recours en cours
	20/0056 F	Saisine d'office dans le secteur des produits préfabriqués en béton.	Décision 24-D-11 du 19 décembre 2024 Recours en cours
	20/0098 F et 22/0012F	Saisine des associations Interactive Advertising Bureau (IAB), Mobile Marketing Association (MMA) France, Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM), Syndicat des Régies Internet (SRI) ans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur iOS. Saisine du groupement des éditeurs de contenu et de services en ligne (GESTÉ) à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'applications de contenus de presse en ligne sur l'App Store d'Ios en France.	Décision 25-D-02 du 28 mars 2025
	19/0026 F	Saisine d'office dans le secteur de l'équarrissage.	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 28/11/2019 – Rejet des recours des parties à l'encontre des ordonnances Arrêt de la Cour de cassation du 04/01/2022- Rejet Saisine de la CEDH du 28/04/2023 Décision 24-D-05 du 2 mai 2024 (aucun recours)
2024	21/0054 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension (4 saisines)	Décision 24-D-09 du 29 octobre 2024 Recours en cours
	20/0098 F et 22/0012F	Saisine des associations Interactive Advertising Bureau (IAB), Mobile Marketing Association (MMA) France, Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM), Syndicat des Régies Internet (SRI) ans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur iOS. Saisine du groupement des éditeurs de contenu et de services en ligne (GESTÉ) à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'applications de contenus de presse en ligne sur l'App Store d'Ios en France.	Décision 25-D-02 du 28 mars 2025

NB : dans le cadre d'un dossier, le Conseiller auditeur peut avoir été saisi plusieurs fois, par plusieurs parties ou à plusieurs reprises.

Les suites

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.



L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage :

Coralie Anadon, Yann Anselin, Étienne Barret, Leïla Benalia, Umberto Berkani, Patricia Beysens-Mang, Eshien Chong, Aymeline Clément, Mélissa Desbonne, Sophie-Anne Descoubès, Laura Doumoulakis, Natacha Dubois, Chloé Duretête, Marianne Faessel, Giuliana Galbiati, Maël Guilbaud-Nanhou, Virginie Guin, Anne Krenzer, Fabrice Large, Gaëlle Le Breton, Maxence Lepinoy, Nadège Martine, Caroline Orsel, Luc Pawlac, Mathias Pigeat, Thierry Poncelet, Bertrand Rohmer, Jérôme Schall, Jérôme Vidal, Claire Villeval.

Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Autoritedelaconurrence.fr

